



2025

Modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL  
Bilan de la mise à disposition du public  
27 octobre – 27 novembre 2025



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne  
18/12/2025



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	2
<b>Introduction .....</b>	3
<b>Saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale.....</b>	4
<b>Mesures de publicité .....</b>	5
<b>Avis des 23 communes membres.....</b>	6
Synthèse des observations reçues .....	6
<b>Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) .....</b>	7
Synthèse des observations reçues .....	9
DDT .....	9
PNR des Causses du Quercy .....	10
Chambre d'agriculture.....	10
<b>Bilan de mise à disposition du public.....</b>	11
Modalités de mise à disposition.....	11
Synthèse des observations reçues .....	12
<b>Décision proposée .....</b>	13
<b>Annexes.....</b>	15

## Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (23 communes) a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 27 novembre 2024. Aujourd'hui certains projets et autres constatations d'erreurs matérielles ou d'appréciation ont conduit à le modifier par le biais de diverses procédures. En effet, en parallèle de la présente modification simplifiée n°1 une autre procédure de modification simplifiée est en cours.

## Saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale

Par Arrêté du Président n°AP/2025/088 du 15 juillet 2025 la modification simplifiée n°1 du PLUi a été prescrite. La CCPLL a saisi la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) le 17 juillet 2025, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Le 9 septembre 2025 l'avis conforme de la MRAe Occitanie a été rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1.

Le 18 septembre 2025, par délibération n°DC/2025/070, la CCPLL a dispensé d'évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 et a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 ;

L'ensemble des documents concernés sont disponibles en Annexes.



## Mesures de publicité

La délibération du conseil communautaire n°DC/2025/070 en date du 18 septembre 2025 annonçait qu'un avis précisant les modalités de la mise à disposition serait publié dans un journal diffusé dans le département et affiché dans les mairies des communes du territoire, au siège de la Communauté de communes au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. Ainsi, les 23 communes et la Communauté de communes ont fourni un certificat d'affichage indiquant l'avoir réalisé dans le délai indiqué, soit au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Cet avis devait également être publié sur le site internet de la Communauté de communes au moins huit jours avant le début de la mise à disposition ainsi que dans les 8 premiers jours de la mise à disposition. Conformément à ces prescriptions, le journal « La Dépêche » a publié l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 et n°2 du PLUi, dans une édition du vendredi 17 octobre 2025 ainsi que dans l'édition du 30 octobre 2025. L'avis de mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage réglementaire à l'entrée du siège de la Communauté de communes dans le respect des délais annoncés.

Au terme de la mise à disposition du public, soit après le 27 novembre 2025, les 22 communes et la communauté de communes ont certifié avoir maintenu cet affichage jusqu'au 27 novembre 2025 inclus. L'avis de mise à disposition a également fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes.

## Avis des 23 communes membres

Suite à la délibération DC/2025/070 du 18 septembre 2025, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lalbenque Limogne (CCPLL) a été notifiée pour avis aux 23 communes membres de la CCPLL du 25 septembre au 25 octobre 2025.

### Synthèse des observations reçues

COMMUNE	AVIS	OBSERVATIONS	REPONSE CCPLL
AUJOLS	FAVORABLE		
BACH	FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS	Remarque concernant l' <b>obligation de DP</b> pour la création de clôtures qui entraînera des charges administratives et des frais supplémentaires pour les communes, une lourdeur accrue en termes de temps pour les secrétariats déjà surchargés, de complications et de restrictions pour les personnes - Plus aucune possibilité d'introduire des <b>formes architecturales contemporaines dans les zones U</b> ce qui conduira à la création de "villages carte postale" - <b>Photovoltaïque au sol très limité</b> : quid des petits projets individuels pour autonomie partielle énergétique? Cela n'apparaît pas. - <b>Besoin de clarté</b> concernant l' <b>interdiction de caravanes temporaires en zone N et A</b> pour l'utilisation de tourisme ou séjour passager - <b>Points très restrictifs pour les rénovations</b> (matériaux, aspects, restriction de destination en zone Ua et Ub : extension très restrictive, utilisation de matériaux très restrictifs - <b>Entrepôts</b> : maximum de 200m <sup>2</sup> d'emprise au sol en zone Ua et 100m <sup>2</sup> en zone Ub - <b>Règlementation thermique</b> comme positionnement des maisons non pris en compte dans le PLUi - <b>Citerne enterrée de 2000 litres</b> pour toute construction neuve : prohibitif sur le causse. Possibilité de mettre des haies autour des citernes. - <b>En zone N les annexes d'habitation sont très réduites (50m<sup>2</sup>)</b>	Chaque commune à le choix de délibérer en faveur ou non de la mise en place d'une DP clôture et/ou Permis de démolir. Les communes concernées seront listées dans le règlement écrit
BEAUREGARD	FAVORABLE		
BELFORT-DU-QUERCY	FAVORABLE		
BELMONT-SAINTE-FOI	FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS	VOIR ANNEXE	
BERGANTY	FAVORABLE		
CÉNEVIÈRES	FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS	Demande complémentaire : passer la zone 2AU de la route de Cornus en Uc	Ne peut pas faire l'objet de la procédure de modification simplifiée. Attendre la procédure de REVISION
CONCOTS	FAVORABLE		
CRÉGOLS	FAVORABLE		
CREMPS	FAVORABLE		
ESCAMPS	FAVORABLE		
ESCLAUZELS	FAVORABLE		

FLAUJAC-POUJOLS	FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS	<p><b>1) L'extension de devra pas dépasser une superficie supérieure à 20% de l'existant</b> : proposition de précision quant à la notion d'existant en intégrant la notion d'emprise au sol.</p> <p><b>2) Toitures :</b> <i>Les couvertures en chaume, en bois, en tuiles plates ou canal, devront être rénovées à l'identique</i> : proposition d'intégrer une nuance en fonction du niveau de dégradation de la toiture afin de prendre en compte la faisabilité de la rénovation ainsi que son coût.</p> <p><b>3) Cas de murets de pierre naturelle :</b> <i>Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Il est admis une dérogation lorsqu'un accès est nécessaire pour l'activité agricole</i> : proposition que la dérogation se limite au besoin du passage de l'activité agricole afin de conserver un maximum de linéaire de muret.</p>	Prise en compte de la réglementation en fonction de l'emprise au sol ; la nuance pour la rénovation des toitures vernaculaires et la limitation de destruction des murets en pierre ne peuvent être modifiés sans accord des élus et une connaissance fine de l'impact sur chaque commune
LABURGADE	FAVORABLE		
LALBENQUE	FAVORABLE		
LIMOGNE-EN-QUERCY	FAVORABLE		
LUGAGNAC			
MONTDOUMERC	FAVORABLE		
SAILLAC	FAVORABLE		
SAINTE-MARIE-LABOUVAL	FAVORABLE		
VARAIRE	FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS	<p>Parcelle AL 405 (zone A) : le terrain de football et ses abords sont actuellement classés en zone A au sein du PLUi. Le conseil municipal prends acte que ce zonage ne peut être modifié en UI (terrain de loisirs) dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, et qu'une révision du PLUi serait nécessaire pour envisager un tel changement. Toutefois, <b><i>l'assemblée préconise que le règlement écrit du PLUi intègre une disposition permettant, de manière encadrée, la réalisation d'extensions limitées à usage sportif</i></b>, strictement liées au bon fonctionnement ou à l'amélioration des équipements existants (tels que vestiaires, sanitaires, locaux de rangement, abris,...) dans le cadre d'une activité sportive légale, régulière et durablement implantée sur le site. Les extensions ne doivent être ni détachables ni dissociables de l'équipement sportif ou de l'activité sportive concernée. Elles ne peuvent donner lieu à un usage autonome.</p>	La possibilité d'extension et annexes à usage sportif en zone Ap et Np sera intégrée dans le règlement écrit
VAYLATS	FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS	<p><b>Article 1 : Modifier le règlement écrit du PLUi afin d'autoriser les agrandissement ou constructions dans les zones Np</b> concernant les équipements sportifs existants conformément à la délibération DE_2025_065 du conseil municipal de Vaylats en date du 16/09/2025 ; <b>Modifier le règlement écrit du PLUi afin d'autoriser les agrandissements ou constructions dans les zones Ap</b> concernant les équipements sportifs existants.</p> <p><b>Article 2 : Solliciter la CCPLL pour amender les règlement écrit en ce sens.</b></p>	La possibilité d'extension et annexes à usage sportif en zone Ap et Np sera intégrée dans le règlement écrit
VIDAILLAC	FAVORABLE		

## Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Suite à la délibération DC/2025/070 du 18 septembre 2025, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lalbenque Limogne (CCPLL) avec ses différentes pièces a été notifiée pour avis au Personnes Publiques Associées du 25 septembre au 25 octobre 2025.

Suite à cette notification, 3 avis ont été transmis à l'intercommunalité.

Ils émanent :

- de la Chambre d'agriculture du Lot (avis reçu le 20 octobre 2025) : avis favorable avec observations
- du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (avis reçu le 24 octobre 2025) : avis favorable avec recommandations
- de la Direction Départementale des Territoires du Lot (avis reçu le 17 octobre 2025) : avis favorable avec observations

## Synthèse des observations reçues

### DDT

Observations	Réponse CCPLL
<p><b>Les dispositions générales du document</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de démolir et DP clôture</li> <li>- Dispositions PV au sol dans les dispositions communes</li> <li>- Mise à jour de la nomenclature des destinations et sous-destinations</li> <li>- Allègement du document : dispositions particulières identiques à toutes zones à remonter dans les dispositions générales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque commune a fait le choix de délibérer pour l'instauration d'un permis de démolir ou d'une DP clôture dans le périmètre de sa commune. La liste des communes concernées sera mentionnée dans les dispositions générales du document</li> <li>- Le paragraphe sur le PV au sol dans les dispositions générales sera supprimé</li> <li>- La nomenclature des destinations et sous-destinations sera mise à jour</li> <li>- Le document sera allégé en intégrant les dispositions particulières identiques dans toutes les zones dans les dispositions générales</li> </ul>
<p><b>Les dispositions particulières sur certaines zones</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLUi n'est pas habilité à réglementer la surface de vente, remplacer par surface de plancher</li> </ul>	<p>La notion de surface de vente a été retirée</p>
<p><b>Les dispositions particulières sur le PV en zone A et N</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agrivoltaïsme ne sera pas autorisé en zone N et il n'y aura pas de limitation à 1ha</li> <li>- La sous-destination « exploitation agricole » sera « autorisé sous condition »</li> <li>- Quelques éléments de la Charte des énergies renouvelables de la collectivité intégrés dans le règlement écrit pour en faire des règles applicables</li> </ul>
<p><b>Les dispositions particulières communes à toutes les zones</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le tableau qui n'a qu'une valeur « informative » est inadapté et ne facilite pas la compréhension</li> <li>- Mélange des règles relatives aux implantations par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives</li> </ul>	<p>Le tableau facilite la lecture, il a été décidé de garder sa valeur informative</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zonage pluvial en cours d'élaboration sur la commune de Lalbenque qui devra être pris en compte dans une prochaine évolution</li> </ul>	
<b>Définitions du règlement écrit</b>	Le lexique a été classé par ordre alphabétique

### PNR des Causses du Quercy

Observations	Réponse CCPLL
<b>Demande la mise en place d'une réflexion sur l'habitat léger dans le règlement</b>	La CCPLL prend note des remarques concernant les démarches de production d'habitat léger suivies par le Parc et émet la volonté de travailler sur le sujet dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi afin de cadrer le développement de l'habitat réversible.
<b>Demande la prise en compte du positionnement du PNR sur les EnR</b>	La CCPLL prend note du rappel de la position du Parc concernant les énergies renouvelables.
<b>Demande la mise en compatibilité du PLUi avec la nouvelle Charte</b>	La CCPLL prend note du délai de 3 ans pour analyser la compatibilité du PLUi avec la nouvelle Charte pour opérer une mise en compatibilité.

### Chambre d'agriculture

Observations	Réponse CCPLL
<b>Sur le traitement différencié entre bâtiments couvert et non couverts de panneaux PV sur toiture :</b>	La CCPLL souhaite rappeler dans le règlement écrit les dispositions de l'article l111-28 du code de l'urbanisme quand bien même celui-ci ne traitera que des toitures photovoltaïques. Par ailleurs il est tout à fait possible de construire un bâtiment sans y poser de panneaux PV.
<b>Sur les distances d'implantation des bâtiments</b>	La CCPLL prend acte de l'avis de la chambre et retire ce paragraphe : « sous réserve d'être implantées à moins de 50 mètres d'un bâtiment existantes »
<b>La possibilité de PV au sol en zone Ap :</b>	La CCPLL souhaite protéger les zones AP en vertu du PADD c'est pourquoi la construction et extensions de bâtiments en zone AP sont limités.
<b>La possibilité de PV au sol en zone N :</b>	La CCPLL ne souhaite pas que les zones N soient pourvues de projets agrivoltaïques. Le diagnostic a permis de cibler les zones A (accueillant de l'agrivoltaïsme) selon les parcelles identifiées à la PAC, qui représentent 14 000 hectares sur le territoire, suffisant le développement de l'agrivoltaïsme.

# Bilan de mise à disposition du public

## Modalités de mise à disposition

Comme le prévoit l'article L.153-47, la délibération n°DC/2025/070 en date du 18 septembre 2025 a précisé les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée. Ces modalités ont été portées à la connaissance du public selon les modalités suivantes : La période de consultation du projet de modification a commencé le 27 octobre 2025 à 9h et s'est achevée le 27 novembre 2025 à 17h. Le public disposait d'un mois pour consulter le projet de modification et les avis des personnes publiques recueillis. Les lieux de consultation, les documents supports, les documents formalisant le projet de modification simplifiée n°1 et n°2 du PLUi étaient disponibles en format papier au siège de la Communauté de communes au 38 Place de la Bascule à Lalbenque. Les documents étaient également consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération au lien suivant : Avis de mise à disposition du public : modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLUi de la CCPLL - CC Lalbenque-Limogne (46) : <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/actualites/avis-de-mise-a-disposition-du-public-modifications-simplifiees-n1-et-n2-du-plui-de-la-ccpll/>

Le dossier de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLUi comprenait :

- L'arrêté n°AP/2025/088 du 15 juillet 2025 de prescription de la modification simplifiée n°1
- L'avis de la MRAe pour dispense d'étude environnementales
- La délibération du conseil communautaire Délibération n°DC/2025/070 du 18 septembre 2025 fixant les modalités de la mise à disposition,
- La notice de présentation de la modification simplifiée,
- Les règlements écrit du PLUi de la CCPLL en version avant et après,
- Les avis des personnes publiques et des autres organismes recueillis,
- L'ensemble délibérations des communes membres ;
- L'affiche jaune de l'avis de mise à disposition du public.

## Synthèse des observations reçues

Modification simplifiée n°1	5 observations	Réponse de la CCPLL
MS1_observation1	Demande de <b>classement en constructible</b> des parcelles cadastrées AW 312 et AW 458 à Varaire	Pas recevable dans le cadre de cette procédure : attendre une procédure de <b>REVISION du PLUi</b>
MS1_observation2	Demande : <b>extensions et annexes (en A et N)</b> autorisées seulement pour habitation ? Et pour les constructions liées au tourisme et activités culturelles existantes ? Pour le <b>secteur Ast</b> : <b>seules les nouvelles constructions sont autorisées ? Et pour les annexes et extensions ?</b>	Les extensions et annexes dans les zones A et N autre qu'à destination d'habitation ne peuvent pas être réglementées dans le PLUi. Il faut un STECAL spécifique pour ce type d'extension : attendre une procédure de <b>REVISION DU PLUi</b>
MS1_observation3	Demande de <b>classement en constructible</b> des parcelles cadastrées AX 01 80-81	Pas recevable dans le cadre de cette procédure : attendre une procédure de <b>REVISION du PLUi</b>
MS1_observation4	Demande de <b>complément pour l'intitulé du STECAL</b> (parcelle A288 à Concots) : « Pour habitats réversibles avec local technique commun »	L'intitulé du STECAL ne changera pas les possibilités de constructions en lien avec le projet sur cette parcelle.
MS1_observation5	Absence de registre pour recueillir les contributions sur internet  Demande pourquoi les <b>tableaux relatifs à chaque zone ne sont pas opposables</b> ?  Concernant la <b>zone Ap</b> des modifications sont trop importantes et en contradiction avec le PADD = <b>devenu trop permissif ce qui est en contradiction avec les enjeux paysagers et écologique à protéger</b> .  Incompréhension sur la <b>prise en compte de l'existant</b> pour la possibilité d'annexes et extensions sur les parcelles en zone A et N	Il était possible, via le formulaire de contact d'envoyer une requête qui aurait été consignée dans le registre papier.  Les tableaux relatifs à chaque zone ne sont pas opposables et permettent seulement d'avoir une vision synthétique de la règle C'est un choix de la CCPLL d'ouvrir en zones Ap des constructions sous conditions permettant de ne pas être en contradiction avec son PADD  Le règlement écrit modifié a au contraire permis de prendre en compte l'existant et les extensions et annexes à destination d'habitation sont toujours autorisées.

## Décision proposée

Au regard des observations recueillies et de leur analyse, il est proposé au Conseil communautaire **d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi avec les modifications suivantes :**

- **Sur la forme :**
  - Chaque zone fait l'objet d'un onglet dédié avec les règles qui lui sont propres ;
  - Un tableau synthétique a été décliné par zone ;
  - Dans chaque tableau, chaque sous-destination ne peut faire l'objet que de trois options : *Autorisé*, *Interdit* ou *Autorisé sous conditions* ;
  - Un lexique par ordre alphabétique a été ajouté afin que le règlement soit plus lisible et ainsi éviter des confusions.
- **Sur le fond :**
  - **La nomenclature des destinations et sous-destinations** (R.151-27 et 28) a été mis à jour dans les tableaux et la rédaction des règles. Dans la destination « Commerce et activités de service », deux sous-destinations sont désormais séparées : « Hôtels » et « autres hébergements touristiques ».
  - **La précision** que toute démolition sera subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir et que toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable, sauf délibération contraire des conseils communaux dans les limites de leurs périmètres respectifs.
  - **L'ajout de dérogations pour :**
    - La question de l'alignement sur l'emprise publique : exigée seulement sur un côté si plusieurs côtés de la parcelle sont sur l'emprise publique ;
    - Les ouvertures et le rapport hauteur/largeur : les baies vitrées seront autorisées si elles ne donnent pas sur l'emprise publique ;
    - Les établissements publics ne sont pas soumis aux règles spécifiques ;

- La question de l'isolation par l'extérieur : sous réserve de ne pas empiéter sur l'emprise publique
- Ajout des cas d'exemption pour les pergolas, carports, vérandas
- Afin d'être cohérent, des règles liées à **la prise en compte de l'existant** ont été ajoutées, notamment pour nuancer les règles de hauteur, de palette de couleur, enduits, etc. afin d'éviter que les futures annexes soient en contradiction évidente avec les constructions existantes.
- Il y aura une **différenciation des règles** selon qu'il s'agisse de : Rénovations ou de constructions nouvelles ; Constructions principales ou annexes et extensions
- Pour les extensions, les notions « d'emprise au sol » ou de « surface de plancher » seront prise en compte selon le cas le plus favorable au pétitionnaire ;
- Les extensions et annexes des équipements sportifs en zone Np et Ap seront « autorisé sous conditionS »

- **Sur la précision des règles sur l'énergie solaire :**

- L'insertion des règles sur le photovoltaïque en lien avec les remarques de la DDT et de la Chambre d'Agriculture du Lot ainsi que le mémoire en réponse de la CCPLL
- Les installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, au sens de l'article L111-29 du code de l'urbanisme, prévues dans le cadre du zonage Npv du présent règlement sont interdits.
- Les installations agrivoltaïques au sol au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie, sont interdits.
- En zone N Les installations agrivoltaïques au sol au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie et les installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, au sens de l'article L111-29 du code de l'urbanisme sont interdits.

## Annexes

1. Arrêté de prescription n°AP/2025/088 du 15 juillet 2025
2. Avis MRAe n°2025ACO140 du 9 septembre 2025
3. Délibération n°DC/2025/070 du 18 septembre 2025 qui a pour objet la dispense d'étude environnementale et les modalités de dispositions du public
4. Insertions légales
5. Avis de mise à disposition du public
6. Délibération des communes
7. Avis PPA
8. Registre des observations du public

AR Prefecture

046-244600532-20250715-AP\_2025\_088-AR  
Reçu le 15/07/2025  
Publié le 15/07/2025

AP/2025/088



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

### ARRÊTE portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne

Monsieur le Président,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;  
**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.152-48 à L.153-36 ;  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne approuvé le 27 novembre 2024 ;  
**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour préciser et rendre plus opérationnel le règlement écrit, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;  
**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi ;  
**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.11 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition au public ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi portera sur la précision et la mise en forme du règlement écrit.

**Article 3 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public.

**Article 4 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

**AR Prefecture**

046-244600532-20250715-AP\_2025\_088-AR  
Reçu le 15/07/2025  
Publié le 15/07/2025

AP/2025/088

**Article 5 :** Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 6 :** À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Fait à LALBENQUE, le 15 juillet 2025  
Pour copie certifiée conforme au registre.

**LE PRESIDENT**

**Jean-Claude SAUVIER**



**Maison Communautaire**  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone : 05 62 73 57 57; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,  
sur la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLUi de la Communauté de  
communes du Pays de Lalbenque Limogne (46)**

N°Saisine : 2025-015215

N°MRAe : 2025ACO140

Avis émis le 09 septembre 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2025-015215** ;
- **1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (46) ;**
- **déposée par Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;**
- **reçue le 21 juillet 2025** ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (46), objet de la demande n°2025-015215, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



DC/2025/070

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq à quatorze heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle de conférence Jean-Jacques Chapou à Lalbenque sous la Présidence de M. Jean-Claude SAUVIER, Président.

Date de convocation du conseil : 11 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de conseillers votants : 35

Etaient présents (28) : Mmes et MM. DEJEAN, VALETTE, LINOU, FIGEAC, CASTELNAU, TISON, DAVID, DEGLETAGNE, AILLET, MARLAS, PECH, GINESTET, RIVIERE, SAUVIER, LUGOL, NODARI, MARZIN, PAGES-GRATADOUR, VIALETTE, ESCUDIER, ORTALO-MAGNÉ, DEVIMES (représentant M. REYMANN), CAMMAS, DUBOIS, VAQUIE, AYMARD, GOURAUD et TEULIER.

Absents représentés (7) : Mme RICARD représentée par Mme DEJEAN, Mme WALLE représentée par M. GOURAUD, M. POINSOT représenté par M. SAUVIER, M. CAVAILLE représenté par Mme GINESTET, Mme LEZOURET-CONQUET représentée par Mme LUGOL, M. LONJOU représenté par Mme PAGES-GRATADOUR et M. BERC représenté par M. CAMMAS.

Excusés (2) : M. DOLO et Mme MOLES.

M. Patrick VALETTE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

### **Objet : URBANISME - Modification simplifiée N°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-40 à L. 153-47, R104-33 et R104-35 ;

Vu la délibération DC/2024/097 en date du 27 novembre 2024, approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (CCPLL) ;

Vu l'arrêté n°AP/2025/088 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 09 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

DC/2025/070

- Un lexique a été ajouté afin que le règlement soit plus lisible et ainsi éviter des confusions.

Ces modifications ne changent en aucun cas les possibilités de constructions. Les ajouts sont des reformulations permettant de mieux appliquer la règle.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE de :

**1°) Valider la dispense d'étude environnementale concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 09 septembre 2025 ;**

**2°) D'autoriser M. le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;**

**3°) Valider les modalités de concertation définies comme suit :**

#### **Article 2 – Mise à disposition du dossier**

**La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :**

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

**Les modalités de la mise à disposition du public feront l'objet d'une information du public selon les moyens suivants :**

- Affichage de la délibération au siège de la CCPLL ainsi que dans les mairies des communes membres au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Avis de mise à disposition du public affiché au siège de la CCPLL ainsi que dans les mairies des communes membres pendant toute la durée de celle-ci ;
- Avis de mise à disposition du public inséré sur les actualités du site internet de la CCPLL : <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Avis de cette mise à disposition dans un journal d'annonces légales ;

#### **Article 3 – Bilan et approbation**

**À l'issue de la mise à disposition, le Président de la CCPLL en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera et pourra approuver, le cas échéant, la modification simplifiée du PLUi, avec ou sans modification.**

**3°) d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.**

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie certifiée conforme au registre  
A Lalbenque, le 22 septembre 2025**

AR Prefecture

046-244600532-20250918-DC\_2025\_070-DE  
Reçu le 22/09/2025  
Publié le 22/09/2025

DC/2025/070

Le Président

Jean-Claude SAUVIER



Certifié exécutoire,

Transmis en Préfecture le 22 SEP. 2025

Publié ou notifié le

Le Président 22 SEP. 2025



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. 05 65 24 22 50

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

## Automobile



**GROUPE**  
**DEBARD**  
**AUTOMOBILES**

**UNE BONNE AFFAIRE  
OU UN SORT ?**

**VOTRE PROCHAIN VÉHICULE  
JUSQU'À **-30%\*****



\*Sur une sélection de véhicules. Dans la limite des stocks disponibles. Voir conditions en agence.

Pensez à covoiturer #SeDéplacerMoinsPolluer RCS Albi 407 957 687

**ON NE VA PAS CHEZ DEBARD PAR HASARD !**

[www.debardautomobiles.com](http://www.debardautomobiles.com)

## Légales

Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics



Partout en France et Outre-Mer  
Devis et attestation de parution immédiats  
Paiement en ligne sécurisé

[www.legale-online.fr](http://www.legale-online.fr)

**midi.legales**  
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

**AVIS PUBLICS**

**AVIS ADMINISTRATIF**

**AVIS AU PUBLIC**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE LIMOGNE**

**AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°1 ET N°2 DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE LIMOGNE**

Par délibération en date du 18 septembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne a défini les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

En application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les projets de modifications simplifiées n°1 et n°2, l'exposé de leurs motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale seront consultables au siège de la communauté de communes (Maison communautaire, 38 Place de la Bascule, 46230 Lalbenque), du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet de la communauté de communes ([https://www.cc-lalbenque-limogne.fr](http://https://www.cc-lalbenque-limogne.fr))

Le public pourra consigner ses observations sur un registre papier disponible à la Maison communautaire aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Président présentera devant le conseil communautaire le bilan faisant état des propositions éventuelles, qui en débattront avant adoption du projet.

Le présent avis sera affiché au siège de la communauté de commune du pays de Lalbenque Limogne.

**ENQUÈTES PUBLIQUES**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Commune de Puy-l'Evêque**

Par arrêté 2025- 174, le Maire de la Commune de Puy-l'Evêque informe ses administrés qu'il sera procédé à une enquête publique relative au déclassement d'une partie du parking de la place Henry en vue de son alévation pour un projet d'agrandissement du cabinet de kinésithérapeutes.

Cette enquête aura lieu du **4 novembre 2025** 8h15 au **19 novembre 2025** 17h00.

Pendant le délai susvisé le dossier est consultable à l'accueil de la mairie de Puy- l'Evêque et un registre d'enquête permettant au public de consigner ses observations.

Horaire d'accès en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; samedi de 9h00 à 17h00 ; Fermeture le mercredi.

La mairie est fermée les jours fériés : **11 novembre**

La mairie sera ouverte exceptionnellement le **mercredi 19 novembre 2025** de 14h00 à 17h00 pour les personnes qui souhaitent rencontrer le commissaire enquêteur ou accéder au registre d'enquête.

De même le dossier est consultable sur le site de la Mairie [www.puy-leveque.fr](http://www.puy-leveque.fr). Les observations peuvent être adressées :

- Par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie de Puy l'Evêque, 1 place de la Truffière, 46 700 Puy l'Evêque
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante [mairie@puy-leveque.fr](mailto:mairie@puy-leveque.fr) en précisant en objet : « Enquête Publique ».

Monsieur GARDES Patrick retenu comme Commissaire-Enquêteur, recevra à la mairie de Puy-l'Evêque,

- . le mardi 4 novembre de 8h15 à 12h00
- . le samedi 8 novembre de 9h00 à 12h00
- . le mercredi 19 novembre de 14h00 à 17h00

Fait à Puy-l'Evêque, le 15 octobre 2025

Le Maire,  
Serge GUÉRIN

**MARCHÉS PUBLICS**

**MAPA > 90K EUROS**

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

**Mairie de Gagnac-Sur-Cere**

**MARCHÉ DE TRAVAUX**

**Objet :** Restauration de l'Eglise Saint-Martin à Gagnac-Sur-Cere : Restauration et réaménagement de la Sacristie, travaux de couverture et charpente, maçonnerie de Pierre, électricité et installation d'un paratonnerre.

**Procédure :** Procédure adaptée ouverte

**Téchnique d'achat :** Sans objet

**Lieu d'exécution :** PLACE DE L' EGLISE, 46130 GAGNAC-SUR-CERE

**Durée :** 5 mois.

**Forme du marché :** Prestation divisée en lots : oui

**Lot N° 1 - MAÇONNERIE**

**Lieu d'exécution :** PLACE DE L'EGLISE 46130 GAGNAC-SUR-CERE

**Lot N° 2 - CHARPENTE-COUVERTURE**

**Lieu d'exécution :** PLACE DE L'EGLISE 46130 GAGNAC-SUR-CERE

**Lot N° 3 - MENUISERIES**

**Lieu d'exécution :** PLACE DE L'EGLISE 46130 GAGNAC-SUR-CERE

**Lot N° 4 - ELECTRICITE**

**Lieu d'exécution :** PLACE DE L'EGLISE 46130 GAGNAC-SUR-CERE

**Les variantes sont exigées :** Non

**Conditions de participation**

**Critères :** renvoi au R.C.

**Marché réservé :** NON

**Réduction du nombre de candidats :** Non

**La consultation comporte des tranches :** Non

**Possibilité d'attribution sans négociation :** Oui

**Visite obligatoire :** Non

**Critères d'attribution :** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

**Renseignements d'ordre administratifs :** Claire DELANDE, Maire, Tél : 05 65 38 50 29

**L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :** Oui

**Dépôt dématérialisé :** Activé

**Présentation des offres par catalogue électronique :** Interdite

**Remise des offres :** 21 novembre 2025 à 12h00 au plus tard.

**Envoi à la publication le :** 14/10/25

**LA DÉPÈCHE  
le club.**

L'abonnement au journal : des priviléges au quotidien !

[www.abonnement.ladepeche.fr](http://www.abonnement.ladepeche.fr)

**LA DÉPÈCHE**  
du midi

GRUPE LA DÉPÈCHE DU MIDI

Société Anonyme au capital de 3.577.010 Euros  
Siège : Avenue Jean-Baylet, 31095 Toulouse  
Tél. 05 62 11 33 00 - contact@ladepeche.com

Président du Conseil d'administration : Jean-Michel BAYLET  
Vice-Présidente : Marie-France MARCHAND-BAYLET

Directeur général et Directeur de la Publication : Jean-Nicolas BAYLET

Principal actionnaire : SAS SOCIETE OCCITANE DE COMMUNICATION  
Médiateur : Henri AMAR - Mél. : [henri.amar@ladepeche.fr](mailto:henri.amar@ladepeche.fr)

Site Internet : <http://www.ladepeche.fr>  
Référence annuelle : 496,60€ TTC

Commission paritaire : 0325 C 87785 - I.S.S.N. : 0181-7981

Tirage du jeudi 16 octobre 2025  
Nombre d'exemplaires : 88.894

Tarif de l'abonnement annuel : 419,99€ TTC

Origine géographique du papier : 50% origine Espagne 100% fibres recyclées issus de forêts durablement gérées.  
Eutrophisation : P=0,91 mg par exemplaire. 50% origine France 58% fibres recyclées pour le papier Norske et un Phosphore total - PTot = 0,08kg/t papier issus de forêts durablement gérées.

**PEFC**  
10-31-3705

**IMPRIM' VERT**

**ACPM**

**FAITES LE CHOIX D'UNE COMMUNICATION LOCALE EFFICACE**

**PUBLIEZ TOUTES VOS ANNONCES LÉGALES**  
**SUR NOS SUPPORTS HABILITÉS**

**midi.legales**  
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

Contactez-nous :

Vie des sociétés - Ventes aux enchères : 05 62 11 37 37  
Avis au public - Marchés publics : 04 67 07 69 53  
[midi.legales@groupeladepeche.fr](mailto:midi.legales@groupeladepeche.fr)

La Dépêche du Midi, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral, sur les départements 09-11-12-32-31-46-47-65-81-82. Conformément à l'arrêté du ministère de la culture et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales et au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ; le tarif est fixé soit au caractère, à 0,187 € HT pour chaque signe ou espace, soit au forfait selon certaines catégories d'annonces.

Contact : evelyne, service Midi Légales, 05.62.11.37.37/04.67.07.69.53  
Courriel : [midi.legales@groupeladepeche.fr](mailto:midi.legales@groupeladepeche.fr)

30



# AVIS DE MISE A DISPOSITION

## MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°1

## ET N°2 du PLUi de la communauté

## de communes du Pays de

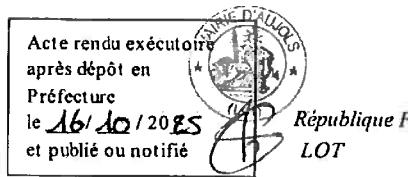
## Lalbenque Limogne

Par délibération en date du 18 septembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne a défini les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLUi.

En application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les projets de modifications simplifiées n°1 et n°2, l'exposé de leurs motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale seront **consultables au siège de la communauté de communes du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet de la CCPLL (<https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>)**

Le public pourra consigner ses observations sur un registre papier disponible au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Président présentera devant le conseil communautaire le bilan faisant état des propositions éventuelles, qui en débattront avant adoption du projet.



Date de transmission de l'acte: 16/10/2025  
Date de réception de l'AR: 16/10/2025  
046-214600108-2025\_08\_02-DE  
A G E D I

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 08 octobre 2025

Délibération n° 2025\_08\_02

Membres en exercice : 10

Date de la convocation : 02/10/2025

Présents : 7

Le 08 octobre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'AUJOLS dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Geneviève DEJEAN, Maire.

Votants : 8

Présents : Frédéric BARBILLON, Françoise BOURSEUL LAVILLE, Geneviève DEJEAN, Christiane FOURES, Vincent GANGLOFF, Pierre MORICE, Caroline TREMESAYGUES

Pour : 5

Excusé : Damien NASTORG représenté par Geneviève DEJEAN Sébastien JACQUES

Contre : 0

Absent : Mireille PFENDT

Abstentions : 3

Secrétaire de séance : Pierre MORICE

**OBJET** : P.L.U.i : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne

VU la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

VU la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

VU l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

VU l'article L.153-47 du **Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

**Le Conseil Municipal de la commune d'Aujols, après en avoir délibéré, avec 5 voix  
POUR et 3 ABSTENTIONS, émet l'avis suivant :**

- **AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi

**CONFORMEMENT à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;**

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Fait et délibéré à Aujols, les jour, mois et an que dessus  
Le (la) Secrétaire de séance,

Pierre MORICE



Geneviève DEJEAN

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*

Mairie, le Bourg  
46230 Bach  
05 65 31 60 55  
mairie.bach@orange.fr

**DELIBERATION**  
**Conseil Municipal**  
**du 09.10.2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur VALETTE Patrick, Maire.

Présents	Représentés	& donnent pouvoir à
Jean CAZALA		
Alex CORNELIS		
Laurent GAY		
Christian GUIRAL		
Françoise LOUSSERT	Ludovic MENOUX	Patrick VALETTE
Alexandre PRIEUR		
Stella ROYER	Julie RUEDA	Christian GUIRAL
Anne Marie SCELLIER		
Patrick VALETTE		

DELIB 2025 - 20

**Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

Monsieur le Maire expose

*Vu la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi / dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;*

*Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;*

*Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;*

*Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;*

*Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;*

*Vu l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés émet l'avis suivant :

**AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION,**  
accompagné des remarques suivantes :

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	11
Présents :	09
Suffrages exprimés :	11
POUR :	11
CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Date de la convocation et affichage : 02.10.2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 28.10.2025

- Le point concernant l'obligation de DP pour création de clôtures entraînera des charges administratives et des frais supplémentaires pour les communes, une lourdeur accrue en termes de temps pour les secrétariats déjà surchargés, des complications et trop de restrictions pour les personnes.
- Plus aucune possibilité d'introduire des formes architecturales contemporaines dans les zones U, ce qui conduira à la création de « villages carte postale »
- Photovoltaïque au sol très limité : quid des petits projets individuels pour autonomie partielle énergétique ? cela n'apparaît pas.
- Besoin de clarté concernant l'interdiction de caravanes temporaires en zone N et A pour l'utilisation de tourisme ou séjour passager
- Points très restrictifs pour les rénovations (matériaux, aspects, restriction de destination en zone Ua et Ub : extension très restrictive, Utilisation de matériaux très restrictifs
- Entrepôts : maximum 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en zone Ua, et 100 m<sup>2</sup> en zone Ub
- Réglementation thermique comme positionnement des maisons non pris en compte dans le PLUi.
- Citerne enterrée de 2000l pour toute construction neuve : prohibitif sur le causse ! Possibilité de mettre des haies autour des citernes !
- En zone N les annexes d'habitation sont très réduites (50 m<sup>2</sup>)

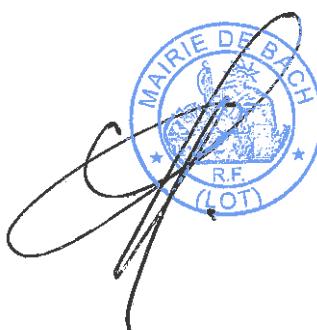
**CONFORMEMENT à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi | dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;**

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>.

Monsieur le Maire,  
Patrick VALETTE

Secrétaire de séance  
A-Marie SCELLIER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "A-Marie SCELLIER".

*République Française*  
*Département : LOT*  
*Arrondissement : Cahors*  
**Commune de BEAUREGARD**

Séance du lundi 13 octobre 2025

**Délibération N° DE\_015\_2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	10	10
Date de la convocation :		
08/10/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le treize octobre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des fêtes), sous la présidence de Didier LINOU.

Présents : Didier LINOU, Laurence MARTIAL-GUILHEM, Loïc TRUMEAU, Eric GIACOMELLO, Véronique DEBOEUF, Christian MASSY, Sylvie BOUSQUIE MERCADIER, Jérôme RICHARD, Anais FAINE, Mario GOLIN

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Laurence MARTIAL-GUILHEM est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

**Le Maire expose :**

**VU** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

**VU** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du

PLUi de la CCPPL ;

**VU** l'article **L.153-47 du Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Émet l'avis suivant :**

**AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi

**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Didier LINOU  
Président de séance



Laurence MARTIAL-GUILHEM  
Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 14/10/2025  
et publié ou notifié

## DÉLIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

### Délibération n°2025-10-003

L'an deux mille vingt-cinq, le huit octobre, à vingt heures trente minute,  
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,  
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice	:	14
Nombre de membres présents	:	10
Nombre de suffrages exprimés	:	10

(POUR : 10 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29/09/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothée, CONTÉ Josiane, MARTY Annie, COURNUET Evelyne, ESCOBOSA Alain, DEILHES Benoît, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, RESCOUSSIÉ Damien, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre,

Monsieur Benoît DEILHES a été désigné en qualité de secrétaire.

### OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne,

**Vu** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

**Vu** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ; **Considérent** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

**Vu** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

**Vu** l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE**

**A l'unanimité des membres présents**

- de donner un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi,

**Conformément à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;**

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé les membres présents.



Le Maire,  
Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,  
Benoit DELHES.

Inséré sur le site internet de la commune [belfortduquercy.fr](http://belfortduquercy.fr) le : - 9 OCT. 2025

COMMUNE de BELMONT SAINTE FOI

AR Prefecture

046-214600264-20251013-FF2516-DE  
Reçu le 14/10/2025  
Publié le 14/10/2025

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL n° 16-2025**

**Séance du 13 octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 13 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame TISON Sylviane, Maire.

Date de convocation et d'affichage 9 octobre 2025.

Membres effectifs : 11

Membres Présents : 7

Mesdames, Messieurs, ALIBERT-SENS BLAU Ornella, Charles-Louis, BRUGIDOU Frédéric, LEFRANC Carine, MAUPIN Gilles, ROMANET Thierry, TISON Sylviane.

Membres Absents : 4

Mesdames, Messieurs, CROUZAL Myriam, GINIBRE Béatrice, MARTY Lilian, SAINT MARTIN Alban.  
Pouvoirs : 3

Madame LEFRANC Carine a été élue secrétaire de séance.

**Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

**Le Maire expose :**

**VU la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;**

**VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;**

**CONSIDERANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;**

**VU la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;**

**VU l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;**

**VU l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :  
Émet l'avis suivant :

**AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION**, accompagné des remarques suivantes :

~~À la Préfecture~~  
Remarques consignées et détaillées dans le document écrit en date du 11 octobre 2025 se composant de 6 feuilles recto/verso soit 12 pages. Ce document sera joint et notifié à la présente délibération.  
046-214600264-2025-070-12-14/10/2025  
Reçu le 14/10/2025  
Publié le 14/10/2025

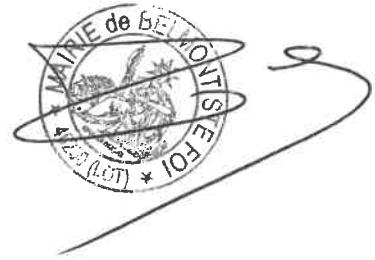
**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus  
Copie certifiée conforme au registre  
Madame le Maire

Sylviane TISON



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture :

Publié le :

14 OCT. 2025  
14 OCT. 2025  
En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

## **PLUi Commentaires 11/10/2025, modification du PLUi.**

**AR Prefecture**

046-214600264-20251013-FF2516-DE

Merci de noter que ces commentaires ne sont pas exhaustifs.  
Publié le 14/10/2025

➤ Les exemples architecturaux donnés, ne sont pas donnés pour savoir si c'est « beau » ou pas, mais cela permet d'illustrer des chemins de créations qui peuvent exister.

Point positif d'évolution :

- plus de souplesse au niveau extensions, c'est plus cohérent
- plus de souplesse au niveau des nuanciers, indication d'un haut et d'un bas
- des souplesses introduites au niveau des formes d'ouvertures
- c'est plus efficace en terme de travail, car règlement par zone avec les exceptions
- bien de préciser qu'une autorisation préalable d'urbanisme ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou « énergies nouvelles »

Points nécessitant des discussions complémentaires :

- il reste nécessaire d'introduire des souplesses vis-à-vis des interventions architecturales menées par des professionnels ; afin de permettre une qualité architecturale et éviter la standardisation.
- Des limitations restent et n'apparaissent pas comme porteuse de sens dans les projets.
- Des points apparaissent relatifs à la fiscalité, doit-on mettre en place de nouvelles contraintes dans le secteur du bâtiment ?

### **1. les linéaires commerciaux identifiés**

**Constat :** UA3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - *Le règlement graphique identifie les secteurs à l'intérieur desquels le changement de destination des rez-de-chaussée pour une destination autre que celle de commerce ou d'activité est interdit. Seul un changement de destination permettant de réaliser un accès à un logement ne disposant pas d'un accès propre pourra être autorisé sous réserve d'être clairement justifié*

#### **❓ Question : Pourquoi créer un risque de locaux vacants ?**

##### **⌚ Impact :**

- ⌚ Cela peut créer des locaux vides si aucune activité commerciale et/ou de service n'est créée, car les conditions ne seraient pas réunies, créer un risque de locaux vacants. Entre des commerces fermés qui ne trouvent pas preneur faute de bonnes conditions économiques, et d'autres possibilités d'utilisations, il y a des souplesses à introduire.

### ☞ Exemple :

AB Bouches du Rhône
046-214600264-20251013-FF2516-DE
Reçu le 14/10/2025
Publié le ✓ 14/10/2025
<b>Proposition :</b> introduction d'une limite dans le temps, si un local commercial ne retrouve pas de vocation commerciale, et/ou créer des conditions favorables.

## 2. surface par habitation

**Constat :** Les surfaces par habitation de la zone Ua sont fixées à 600m<sup>2</sup> de terrain par logement. La règle s'applique donc à partir de la construction sur un terrain au moins égal à 1200m<sup>2</sup> et proportionnellement en suivant. p.18

- ② zone : Ua
- ② **Question :** Demande de précision sur l'application de cette règle ? Quel objectif visé ?  
Est-ce une réintroduction d'un COS ?

## 3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

**Constat :** Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même propriété devront être contiguës ou distantes de 6 m minimum. Ce recul ne s'apprécie qu'entre deux logements séparés mais pas pour un logement et son ou ses annexes. La réalisation d'annexes ne devra pas compromettre l'application des règles de surface par habitation p.18 §4.4

- ② zone : Ua
- ② **Question :** Besoin d'explications sur ce paragraphe ?

## 4. Ouvertures

**Constat :** Les ouvertures comportant des ouvertures à la française et/ou des petits bois devront être rénovées à l'identique ; - La modification ou le percement d'une nouvelle ouverture ne doit pas compromettre l'harmonie de la façade ; 20 - La modification de la géométrie des ouvertures de type devanture ou atelier en rez-de-chaussée des façades des constructions existantes est interdite dans les centres bourg. L'attention est particulièrement portée sur les changements de destination ;

- ② zone : Ua
- ② **Question 1 :** rénovation des menuiseries à l'identique même hors secteur ABF ?
- ② **Question 2 :** comment sera jugée l'harmonie de la façade et par qui ?
- ② **Question 3 :** problème lié au point 1 – que faire si cela ne retrouve pas de vocation commerciale ?

## 5. Volume principal de la maison d'habitation/Annexe de plus de 40m<sup>2</sup> :

AR Prefecture

**Constat :** La toiture comportera deux pans de toit à minima non décalés au faîte ;

046-214600264-20251013-FF2516-DE

Rez ou zone : toutes

Publié le 14/10/2025

- Question : Pourquoi une seule pente n'est pas possible pour les extensions de plus de 40 m<sup>2</sup> ?

### ① Impact :

- Impact relatif, certes, mais a prendre en compte par rapport aux grands bâtiments. Cela peut gêner la création d'extension sur des bâtiments de grande ampleur ;

### ② Exemple :

- Sur une grange de grande ampleur accoler une extension supérieure à 5 m x 8 m peut arriver, avoir deux pans de toits pourra être bloquant car des extensions supérieures à 40 m<sup>2</sup> avec un seul pan de toiture peuvent rester en cohérence avec le bâti existant.
- ✓ Proposition : introduire une souplesse quand la cohérence avec le bâti existant est présente.

## 6. Volume principal de la maison d'habitation/Annexe de plus de 40m<sup>2</sup> :

**Constat :** Les pentes de toit auront un pourcentage de pente minimum de 35 ;

② zone : toutes

- Question : préciser la nature du 35, % ou ° ?

## 7. Règles communes pour toutes les toitures :

**Constat :** Les lucarnes ou chien-assis ne sont autorisés que si leur proportion et leur dimension sont en harmonie avec la pente et la surface des toitures. Ils sont interdits sur les pentes de toits inférieures à 40% ;

② zone : toutes

- Question : Quid des fenêtres fenières / lucarnes meunières ?

## 8. Traitement des façades

**Constat :** Les façades d'aspect métallique sont interdites sauf pour les abris de jardins dont l'emprise au sol ne dépasse pas 20m<sup>2</sup>. p.21

② zone : toutes

- Question : cela ne peut-il pas bloquer certains traitement architecturaux ?

### ④ Impact :

#### ④ A. Préfecture

046-214600264-20251013-FF2516-DE  
Reçu le 14/10/2025  
Publié le 14/10/2025

☞ Cela intègrerait un traitement architectural qui peut amener du sens à une façade.

☞ Exemple :  
dans certains cas, par exemple des traitements en finition acier corten (aspect rouille) s'intègrent bien dans un village et peuvent amener du caractère et du sens.  
Réhabilitation du couvent  
Saint François Corse du Sud  
– architecte Amelia  
TAVELLA



✓ Proposition : introduire une souplesse vis-à-vis des interventions architecturales.

## 9. Éléments extérieurs

**Constat :** Dans le cas de la réalisation de balcons, les garde corps sont réalisés à partir de barreaudages dont les teintes sont identiques à celles des menuiseries. - Dans le cas de la réalisation de terrasse, les garde corps sont réalisés à partir de barreaudages dont les teintes sont identiques à celles des façades.

② zone : toutes

② Question : Pourquoi avoir nécessité d'harmoniser barreaudage d'un balcon ou d'une terrasse avec des menuiseries ?

### ④ Impact :

④ Cela bloque des interventions architecturales pourtant porteuses de sens.

#### ④ Exemple :

☞ fenêtre bois vernis et garde-corps rouille ou charbon.

✓ Proposition : introduire une souplesse vis-à-vis des interventions architecturales.

## 10. Cas des clôtures réalisées en limite avec une zone A ou N :

046-214600264-20251013-FF2516-DE

Reçu le 14/10/2025  
Constat : Seules les grillages et les haies végétales sont autorisées sur les limites entre une zone urbanisée et une zone agricole ou naturelle  
Publié le 14/10/2025

### ❶ Question : Pourquoi ne pas permettre la clôture en muret de pierres naturelles ?

- ✓ Proposition : introduire la possibilité de faire des murets en pierres naturelles

## 11. Récupérations des eaux pluviales

**Constat :** Pour chaque construction neuve à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres devra être réalisé.

### ❷ zone : toutes

### ❸ Question : Pourquoi obliger et non recommander ?

#### ❹ Impact :

- ❺ Cela oblige les pétitionnaires à prévoir des frais supplémentaires lors de leur dépôt d'autorisation d'urbanisme

- ✓ Proposition : introduire une souplesse sous forme de recommandation et non d'obligation ou introduire une souplesse de temps ;

## 12. Destination zone Up

**Constat :** 2.2 Changement de destination - Le changement de destination des bâtiments clos est autorisé vers les sous-destinations suivantes : - Logement ; - Hébergement ; - Artisanat et commerce de détail ; - Restauration ; - Hébergement hôtelier et touristique ; - L'ensemble des sous-destinations de la destination Équipements d'intérêt collectif et services publics ; - Bureau ; - Entrepôts. Il est précisé qu'hormis dans le cas de la destination Habitation, les extensions ne sont pas autorisées après un changement de destination.

Destinations et sous-destinations		Règlement de la zone
<b>AR Prefecture</b>		<b>Exploitation agricole et forestière</b>
Exploitation agricole		Soumis à limitation d'usage
046707111013-FF2516-DE		Interdit
Région : 14		
Publié le 14/10/2025		
<b>Habitation</b>		
Logement		Soumis à limitation d'usage
Hébergement		Soumis à limitation d'usage
<b>Commerce et activités de service</b>		
Artisanat et commerce de détail		Interdit
Restauration		Interdit
Commerce de gros		Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Interdit
Hébergement hôtelier et touristique		Interdit
Cinéma		Interdit
<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Autorisé
Salles d'art et de spectacles		Autorisé
Équipements sportifs		Autorisé
Autres équipements recevant du public		Autorisé
<b>Autres activités du secteur secondaire et tertiaire</b>		
Industrie		Interdit
Entrepôt		Interdit
Bureau		Interdit
Centre de congrès et d'exposition		Interdit

zone : Up

- ❶ Question : dans ce paragraphe de la zone Up, on interdit en neuf et on permet en changement de destination, quid des extensions ?
- ❷ Pourquoi, hormis les habitations, les extensions relatives aux autres activités ne seraient pas permises ?

❸ Impact :

❹ Cela bloque les activités économiques du territoire.

❺ Exemple :

❻ extension d'une grange qui devient un restaurant avec une extension quelques années plus tard.

### 13. Paragraphe 5.4 Cas spécifiques des rénovations

**Constat :** Les réfections, réhabilitations, rénovations et surélévations doivent être réalisées de manière à préserver les éléments identitaires de l'architecture traditionnelle vernaculaire qui seraient présents sur la construction existante. Les rénovations et surélévations seront réalisées selon les règles architecturales

préexistantes appliquées au bâtiment principal ou en respectant les règles édictées pour la construction neuve.

Cette obligation ne s'applique que pour les bâtiments dont la conception est assimilable à l'architecture traditionnelle vernaculaire. Pour exemple, en est notamment exclu la rénovation d'une toiture en fibrociment

046-2 gris. Des éléments de précision sont indiqués ci-après... p.48

Reçu le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

Zone. Up

- ② Question : Y aura-t-il des souplesses vis-à-vis des rénovations avec un parti pris architectural ? Ou se dirige-t-on vers une « vitrification » des bâtiments du territoire ?

## 14. 5.7 Cas spécifiques des extensions et annexes

**Constat :** Les aménagements, extensions et annexes seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes appliquées au bâtiment principal. Cette obligation ne s'applique que pour les bâtiments dont la conception est assimilable à l'architecture traditionnelle vernaculaire. Pour exemple, en est notamment exclu l'extension d'une toiture en bac acier rouge ou l'extension d'une façade rose. p49

- ② Question : Qu'en sera-t-il des cas d'extension mêlant contemporain et vernaculaire ?

⌚ Impact :

- ⌚ peut nuire à la qualité architecturale
- ⌚ favorise parfois le pastiche
- ⌚ empêche une écriture architecturale contemporaine dans le respect du bâti existant.

⌚ Exemple : extension atelier Michèle & Miquel



- ✓ proposition : faire confiance aux professionnels de la conception et nuancer en acceptant une écriture contemporaine.

## 15. Toitures Volume principal de la maison d'habitation/Annexe de plus ou de moins de 40m<sup>2</sup> Prefecture

046-214600264-20251013-FF2516-DE  
Reçu **Constat:** les descentes de toits ont un aspect cuivre ou zinc mat p.49  
Publié le 14/10/2025

### ● Question : Cas des zincs prépatinés ?

#### ⌚ Impact :

- ⌚ restreindre les matériaux est une chose pour empêcher certaines écritures, mais cela empêche aussi les écritures qui ont du sens.

#### ⌚ Exemple :

- ⌚ zinc pré-patiné de Vieille Montagne Zinc fabriquant à Villefranche-de-Rouergue
- ⌚ exemple d'extension sur bâti existant avec utilisation d'un zinc prépatiné pour une descente d'eau pluviale d'aspect rouille – atelier d'architecture Du Temps Pour Vous



- ✓ Proposition : introduire une souplesse vis-à-vis des interventions architecturales

## 16. 5.7 Clôtures Règle de composition :

**Constat :** La hauteur totale de toute clôture, hors clôture végétale, ne pourra dépasser 1,80m de hauteur ; -  
Dans le cas d'une clôture réalisée en limite séparative, il sera possible de construire un mur de 2m maximum

de hauteur sur 5m maximum de longueur afin de permettre la recherche d'intimité avec la parcelle mitoyenne ; - Hormis dans le cas précédent, la hauteur maçonnée ne pourra dépasser 0,80m de hauteur

AR Prefecture

zone ; Up et peut-être d'autres zones concernées

046-214600264-20251013-FF2516-DE

Reçu le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

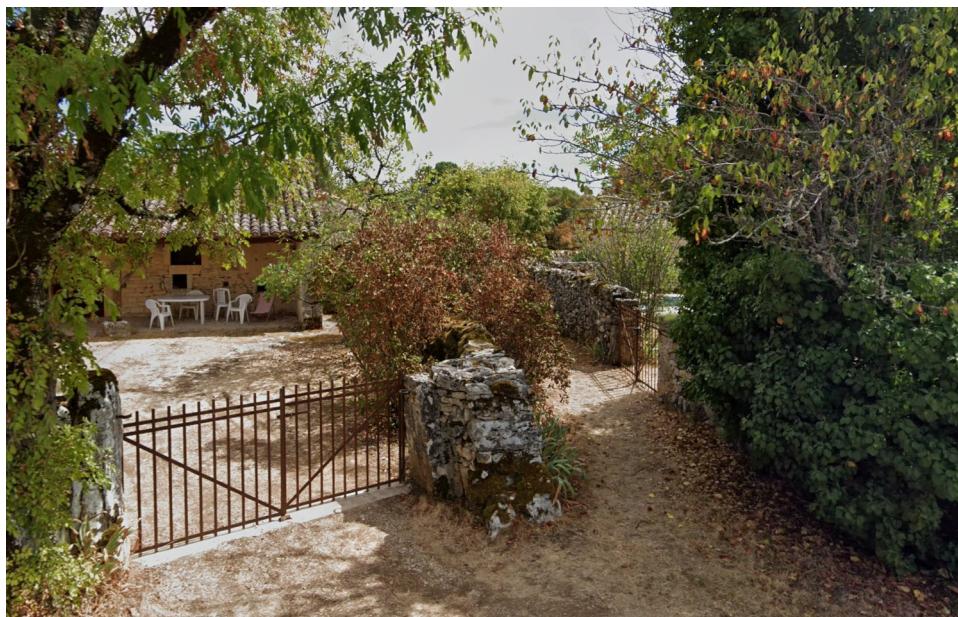
Question : Pourquoi limiter ainsi les murs ?

⌚ Impact :

- ⌚ Cela peut poser des blocages dans le traitement des limites de parcelle.

⌚ Exemple :

- ⌚ Les murs en limite dans les hameaux anciens sont parfois d'une hauteur supérieure à 0,80 m sur plus de 5 mètres.
- ⌚ Exemple sur le territoire, hameau du Mas d'Aspech : série de murs séparatifs en pierres sèches longs de plus de 5 mètres et plus hauts que 0,80 m.



- ✓ Proposition : introduire de la souplesse

## 17. De manière générale, inscription : le tableau ci-dessus n'a qu'une valeur informative et aucun caractère opposable.

Constat : à la fin de chaque tableau de chaque zone on peut lire «Le tableau ci-dessus n'a qu'une valeur informative et aucun caractère opposable »

⌚ Question : Que cela implique-t-il réellement ?

⌚ Exemple :

AR Préfecture

046-214600264-2025-012-FF2516-DE  
Reçu le 14/10/2025  
Publié le 14/10/2025

Destinations et sous-destinations		Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		Interdit
Exploitation forestière		Interdit
Habitation		
Dépôt		Autorisé
Hébergement		Autorisé
Commerce et activités de service		
Artisanat et commerce de détail		Soumis à limitation d'usage
Restauration		Autorisé
Commerce de gros		Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Autorisé
Hébergement hôtelier et touristique		Autorisé
Cinéma		Autorisé
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Autorisé
Salles d'art et de spectacles		Autorisé
Équipements sportifs		Autorisé
Autres équipements recevant du public		Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire		
Industrie		Interdit
Entrepôt		Soumis à limitation d'usage
Bureau		Autorisé
Centre de congrès et d'exposition		Interdit



Le tableau ci-dessus n'a qu'une valeur informative et aucun caractère opposable.

73



## 18. Hauteur autorisée :

**Constat :** Dans le respect de l'architecture dominante de type « Quercy Blanc » ou « Causse de Limogne », la hauteur du volume principal de la construction principale ne pourra être inférieure à 2,50 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Les pigeonniers peuvent dépasser les hauteurs maximales indiquées, sous réserve d'une composition harmonieuse de l'ensemble bâti. Les pigeonniers peuvent dépasser les hauteurs maximales indiquées, sous réserve d'une composition harmonieuse de l'ensemble bâti.

① **Zones : toutes zones**

② **Question : Pourquoi introduire une hauteur minimum ?**

④ **Impact :** Cela peut bloquer certaines interventions architecturales concernant des locaux annexes, ou secondaires.

④ **Exemple :**



maison traditionnelle sur le territoire, l'appentis à gauche a moins de 2,5 m de hauteur à l'égout, cela peut arriver en neuf, en rénovation et en réhabilitation.

✓ **Proposition : ne pas donner de limite basse.**

## 19. STATIONNEMENT :

### AR Prefecture

**Constat :** 7.1 Stationnement réalisé sur la parcelle dans le cas de la construction d'un nouveau logement

046-214600264-20251012-FF2516-DE  
Reçu le 14/10/2025  
Publié le 14/10/2025  
7.2 Autre cas s'appliquant à la construction neuve : Pour la construction neuve à usage de bureaux, de commerce ou d'activité, une place de stationnement est exigée par tranche entamée : - De 25m<sup>2</sup> de surface de vente ; - De 40m<sup>2</sup> de surface de bureau ; - De 25 m<sup>2</sup> de surface de restaurant.

### Question : Cela introduit-il une fiscalité relative aux places de stationnement ?

#### Impact :

- Augmente encore le coût de la construction et restreint d'autant l'accès à la construction des pétitionnaires.

#### Exemple :

- Le cas d'un parking castiné (graviers calcaires) sera-t-il considéré comme du stationnement avec places libres ou devra-t-on délimiter des places ?
- Proposition : ne pas alourdir la fiscalité déjà très forte en matière d'accès à la construction

## 20. Zone A : destinations :

### Constat :

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	
Exploitation agricole	Autorisé
Exploitation forestière	Autorisé
<b>Habitation</b>	
Logement	Soumis à limitation d'usage
Hébergement	Soumis à limitation d'usage
<b>Commerce et activités de service</b>	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
<b>Autres activités du secteur secondaire et tertiaire</b>	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

?

**Question : Pourquoi les équipements d'intérêt collectifs et services publics, tels que bureaux administratifs, salle de spectacle, établissement d'enseignement, seraient autorisés en zone Agricole ?**

AR Préfecture  
046-214600264-20251013-FF2516-DE  
Reçu le 14/10/2025  
Publié le 14/10/2025

## 21. 2.4 Annexes d'habitation zone A

**Constat :** Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur emprise au sol est limitée à 50m2 maximum par bâtiment. Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20m2 par bâtiment. Pour les piscines cette surface n'est pas réglementée. Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 150m2 maximum. Les annexes ne pourront pas être aménagées afin de recevoir une nouvelle unité de logement.

?

**Question : Comment est défini dans ce paragraphe « nouvelle unité de logement » ?**

## 22. Nuancier toiture p. 187 :

**Constat :** des noms de référence de fabricant de tuiles sont encore présents

?

**Question : Pourquoi y a-t-il des noms de référence de fabricant dans le nuancier de tuiles ?**

⌚ **Impact :**

⌚ Risque de ne plus pouvoir être en accord avec le texte

⌚ **Exemple :**

⌚ vieille terre = TERREAL

⌚ vieilli masse = EDILIANS

⌚ Rouergue = EDILIANS

⌚ cathédrale = TERREAL

⌚ rouge vieilli = TEJAS BORJA

NUANCIER TOITURE



*Pas de tuiles nuancées avec du blanc.*

✓ **Proposition : Ne pas lier les références du nuancier à des références de fabricants susceptibles de ne pas être suivies**

Séance du mardi 14 octobre 2025

Délibération N° DE\_2025\_44

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	9
Date de la convocation : 07/10/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de la Mairie), sous la présidence de Gérard DEGLETAGNE.

Présents : Gérard DEGLETAGNE, Pascal GROUWET, Henri FAURE, Zoé FAU, Harrison JOLLY, Dorothée POIRIER, Jean Pierre MOLES

Représentés : Françoise LE GALLIC représentée par Gérard DEGLETAGNE, Marie Hélène FLAUJAC représentée par Jean Pierre MOLES

Absents et Excusés : Caroline RIVIERE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Pascal GROUWET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

**Le Maire expose :**

**VU** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en

date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

**VU** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

**VU** l'article **L.153-47 du Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Émet l'avis suivant :**

**AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION**, accompagné des remarques suivantes :

- Demande complémentaire : passer la zone 2AU de la route de Cornus en Uc

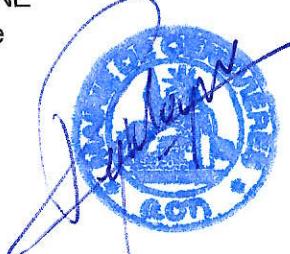
**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gérard DEGLETAGNE  
Président de séance



Pascal GROUWET  
Secrétaire de séance

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE CRÉGOLS

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° 2025 10 01.

Nomenclature. 2-1. Document d'urbanisme.

Séance du 07 octobre 2025.

Convocation du 30 septembre 2025.

**Nombre de membre :**

**Vote :**

*En exercice : 07*

*Pour : 07*

*Présents : 04*

*Contre : 00*

*Excusé : 03*

*Abstention : 00*

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier PECH, Maire

**Présents :** Didier Pech, Anne-Marie DELBOS, Stéphanie CAZADIEU, Lucienne FERMY.

**Excusés avec pouvoir :**

- Marcel PORTRAT a donné procuration à Lucienne FERMY.
- Jean-Paul BERNARD a donné procuration à Anne-Marie DELBOS.
- Charlotte INCE a donné procuration à Didier PECH.

La séance sous la présidence de Monsieur Didier PECH est ouverte à 17h30.

**Anne-Marie DELBOS est désignée secrétaire de séance.**

**Objet :** Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

**VU** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de

Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

VU l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

VU l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
Émet l'avis suivant :

✓ **AVIS FAVORABLE au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi**

**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

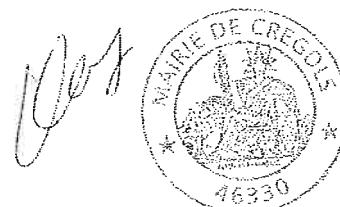
- ✓ Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- ✓ Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne>

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme à Crégols le **16 OCT. 2025**

Le Maire,  
Didier PECH

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le <b>16 OCT. 2025</b>
ID : 046-214600819-20251007-20251001-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT LOT

AR Prefecture

COMMUNE de CREMPS

046-214600827-20251001-FF2514-DE  
Reçu le 03/10/2025

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATION  
du CONSEIL MUNICIPAL n° 11-2025**

**Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie RICARD, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 septembre 2025.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, CASTELNAU Laurence, CONQUET Claude, COURNEDE Joseline, FRAYSSINET Olivier, LERIS Agnès, MAROT Michel, POUZERGUES Jérôme, RICARD Nathalie, TAILFER Arnaud, VIALETTE Olivier.

Absentes excusées : 1

Madame LACAZE Catherine.

Pouvoir : 1 à Nathalie RICARD.

Madame LERIS Agnès a été élue secrétaire de séance.

**Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

**Le Maire expose :**

**VU** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPL ;

**VU** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPL ;

**VU** l'article **L.153-47 du Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**  
**Émet l'avis suivant :**

**AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUI

**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque

l'limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation**

**Après dépôt en Préfecture, les modalités de mise à disposition du public ;**

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

046-214600829-20251001-112514 DE  
Reçu le 03/10/2025  
Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de

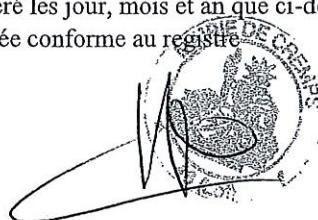
communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>

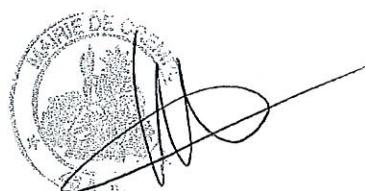
Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Copie certifiée conforme au registre

LE MAIRE



Nathalie RICARD



Acte rendu exécutoire - 3 OCT. 2025  
Après dépôt en Préfecture : - 3 OCT. 2025  
Publié le : - 3 OCT. 2025

*En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.*

AR Prefecture	COMMUNE d'ESCAMPS
046-214600918-20251014-2025_023-DE Reçu le 21/10/2025	

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
N° 1

Séance du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame WALLE Annie, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 10 octobre 2025

Présents : 5

Madame, Messieurs, WALLE Annie, ESTIVAL René, DELHON Jérémie, HARDOUIN Jordan, ZIMRA Benjamin

Absents excusés : 3

Madame GENETET Anne (procuration à Madame WALLE Annie), Madame BIJAOUI-ROUCH Leila, Monsieur ROUET Jacques (procuration à Monsieur ESTIVAL René)

Monsieur DELHON Jérémie a été élu secrétaire de séance.

**Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

Madame le Maire expose :

- **VU** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;
- **VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;
- **CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;
- **VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;
- **VU** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;
- **VU** l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

**AR Prefecture**

046-214600918-20251014-2025\_023-DE  
Reçu le 21/10/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet à l'unanimité des présents, un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUI

**CONFORMEMENT à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;**

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

Le Maire,  
Annie WALLE

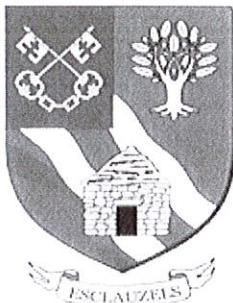


Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture : le 21/10/2025

Publié le : 21/10/2025

*En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

COMMUNE D'ESCLAUZELS

## Délibération n° DE\_2025\_18

Membres en exercice : 9

Le lundi 22 septembre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Martin POINSOT

Présents : 8

Présents : Jean-François BOUDET, Christian CONTE, Stéphane DELMAS, Philippe PLAT, Gérard HOFFMANN, Dominique LETURCQ, Marie MASSOL, Martin POINSOT

Pour: 8

Représentés: Jean Paul DELAFENETRE représenté par Jean-François BOUDET

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 1

Absents:

Secrétaire de séance: Marie MASSOL

**Objet: P.L.U.i : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

**Le Maire expose :**

**VU** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

**VU** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Date de transmission de l'acte: 23/09/2025

Date de réception de l'AR: 23/09/2025

046-214600926-DE\_2025\_18-DE

A G E D I

VU l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce ~~projet de modification simplifiée doit être~~ soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Le Conseil Municipal de la Commune d'Esclauzels, après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

- AVIS FAVORABLE au projet de modification simplifiée n°1 du PLUI

**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUI - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus. Les membres présents ont signé au registre. Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 23 / 09 / 2025  
et publié ou notifié



Pour la Mairie,  
le 2ème Adjoint

*En application des dispositions du décret N°65-29 du 14 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être modifiées par la voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification.*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 6 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Nelly GINESTET, le Maire

Date de convocation : 30 septembre 2025

**Etaient Présents** : GINESTET Nelly, CAVAILLE Jude, SUTERA Géraldine, DEPEYROT Laurent, RIVIERE Marie-Pierre, CUBAYNES Jean-Claude, NOUGARET Thierry, IDEZ Alain, BONNET Rose-Marie, VERMANDE Sylvain, PERIE Caroline, VERDIE Nicole, BENNE Didier JOUGLAS Jean-Luc, POMPOUGNAC Dominique

Dominique POMPOUGNAC a été élu secrétaire de séance

N° d'ordre : DE\_030\_2025

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

**Le Maire expose :**

**VU** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPL ;

**VU** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPL ;

Date de transmission de l'acte: 07/10/2025

Date de réception de l'AR: 07/10/2025

046-214601056-DE\_030\_2025-DE

AGEDI

Num 54030 - Date 2025-10-07 14:45:10

IMPRIM'VERT

VU l'article **L.153-47 du Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0

Abstention décide d'émettre l'avis suivant :

**AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION :**

- 1- *L'extension ne devra pas dépasser une superficie supérieure à 20% de l'existant :* proposition de précision quant à la notion d'existant en intégrant la notion d'emprise au sol.
- 2- *Toitures : Les couvertures en chaume, en bois, en tuiles plates ou canal, devront être rénovées à l'identique :* proposition d'intégrer une nuance en fonction du niveau de dégradation de la toiture afin de prendre en compte la faisabilité de la rénovation ainsi que son coût.
- 3- *Cas de murets de pierre naturelle : Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Il est admis une dérogation lorsqu'un accès est nécessaire pour l'activité agricole :* proposition que la dérogation se limite au besoin du passage de l'activité agricole afin de conserver un maximum de linéaire de muret.

**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus. Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,  
Dominique POMPOUGNAC

Le Maire,  
Nelly GINESTET

Certifié exécutoire le : 07 OCT. 2025  
Publié ou notifié le : 07 OCT. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Date de transmission de l'acte: 07/10/2025  
Date de reception de l'AR: 07/10/2025  
046-214601056-DE\_030\_2025-DE  
A G E D I

## COMMUNE de LABURGADE

AR Prefecture

046-214601403-20251013-FF2524  
Reçu le 15/10/2025

### EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2025-21

Séance du 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 13 octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAUVIER Jean-Claude, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 06 octobre 2025.

Présents : 9

Mesdames, Messieurs, BARBONI-GHAZI Sabine, BINETTI Sandrine, BOISSET Guy, CUBAYNES Christian, FERMY Maryse, MARTINS Jean-Marc, OLIJNYK Christophe, SAUVIER Jean-Claude, VIALETTE Thierry.

Absents excusés : 2

Mesdames, Messieurs, BERTHIE Didier, de MUNCK Eve.

Pouvoir : 0

Madame FERMY Maryse a été élue secrétaire de séance.

#### Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne

Le Maire expose :

VU la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

VU la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

VU l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

VU l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE au projet de modification simplifiée n°1 du PLUI

CONFORMEMENT à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

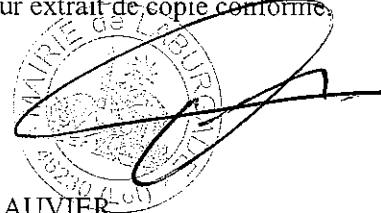
**AR Prefecture**

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

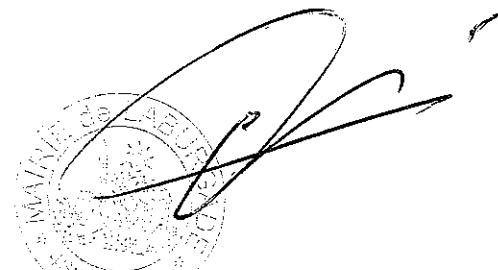
046-214601403-20251019-FF2524-DE  
Reçu le 15/10/2025  
Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;  
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus  
et ont signé le registre tous les membres présents.

Expédition pour extrait de copie conforme,  
Le Maire



Jean-Claude SAUVIER



*Acte rendu exécutoire*

Après dépôt en Préfecture

Publié le :

**15 OCT. 2025**

En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le dix octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de LALBENQUE, sous la Présidence de Madame Liliane LUGOL, Maire de LALBENQUE.

Nombre de conseillers en exercice : 19,

Nombre de conseillers présents : 14,

Nombre de procurations : 5,

Nombre de conseillers votants : 19,

Date de convocation du Conseil : Lundi 6 Octobre 2025

**Etaient présents :** BASTIT Marion, CHARONNAT Serge, DELON Kévin, DELPECH Marie, LEZOURET-CONQUET Myriam, LONJOU Charles, MARZIN Jacques, MOLES Géraldine, NODARI Sébastien, PAGES-GRATADOUR Sylvie, ROCHE Marie-Joëlle, ROUSSEAU Paméla et VIALARET Jean-Christophe.

**Etaient absents et ayant donné une procuration :** BISMES Guillaume a donné procuration à Kévin DELON, COQUOIN Magali a donné procuration à Sébastien NODARI, CROUZET Mathieu a donné procuration à Jean-Christophe VIALARET, DOLO Stéphane a donné procuration à Géraldine MOLES, SUDRES Philippe a donné procuration à Liliane LUGOL.

Jacques MARZIN et Géraldine MOLES sont désignés secrétaires de séance.

**PLUi : modification simplifiée n°1 de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

Le Maire expose :

VU la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ; CONSIDERANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

VU la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ; VU l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

VU l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

- **Après examen et délibération, l'assemblée valide à l'unanimité de rendre un AVIS FAVORABLE au projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi.**

**CONFORMEMENT à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;**

AR Prefecture

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

**FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.**  
**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE**  
**A LALBENQUE le 13 Octobre 2025**

Le Maire,



*Certifié exécutoire*

*Reçu en Préfecture le 14/10/2025*

*Publié ou notifié le 14/10/2025*

*Le Maire,*

Liliane LUGOL.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

## COMMUNE DE LIMOGNE-EN-QUERCY

S10/05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :  
26/09/2025

Conseillers en exercice : 13

Présents : ....10

Votants : ....12

Pour : ....12

Contre : ....0

Abstention : ..0

**L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre**, le Conseil Municipal de la Commune de Limogne-en-Quercy (Lot) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

**Présents** : Jean-Claude VIALETTE – Maire, Isabelle ESCUDIER, Michel ORTAZO-MAGNÉ – Adjoints, Francis ANDRIEU, Jean-Luc BOUCHARD, Michel CAMBOU, Benoît CONTE, Serge RENARD, Anthony SINGLANDE, Christophe WARGNY.

**Absents représentés** : Yves BACH par Michel CAMBOU, Hélène GOMEZ par Anthony SINGLANDE.

**Absent** : Arnaud NOUVIALE

**Secrétaire de séance** : Jean-Luc Bouchard.

**Objet : PLUi - Avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCPLL**

CONTRE	POUR	ABSTENTION	DÉCISION
Jean-Luc BOUCHARD	10	Christophe WARGNY	Adoptée à la majorité

**M. Ortalo expose :**

**VU** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

**VU** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

**VU** l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet l'avis suivant :**

**AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi (10 votes)

**AVIS DÉFAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi (1 vote)

AR Prefecture

(1 abstention)

046-214601734-20251002-2025\_S10\_05-DE

Reçu le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télerecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**CONFORMEMENT à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;**  
La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet : <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A Limogne-en-Quercy,  
Le 02/10/2025

Le Maire,  
**Jean-Claude VIALETTE.**



**AR Prefecture**

046-214601734-20251002-2025\_S10\_05-DE  
Reçu le 14/10/2025  
Publié le 14/10/2025

République Française  
 Département : LOT  
 Arrondissement : Cahors  
**MONTDOUMERC - Commune - 46**

Séance du lundi 6 octobre 2025

Délibération N° DE\_039\_2025

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 h 00, l'assemblée, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Montdoumerc, sous la présidence de Monsieur Francis CAMMAS.

Présents : M. Mme. Francis CAMMAS, Jean-Paul BERC, Nadine LAVIALE, Thierry FRABEL, Michèle CUBAYNES, Muriel LIPA-BERTHOUMIEUX, Gilles CALMELS, César VASQUEZ, Dany SAUVAGE.

Représentés : Madame Hélène BOISSEL représentée par Madame Michèle CUBAYNES, Monsieur Philippe KAPP représenté par Monsieur Thierry FRABEL, Madame Francine MOUZON représentée par Madame Nadine LAVIALE et Monsieur Robert BONAL représenté par Madame Muriel LIPA-BERTHOUMIEUX.

Absents et Excusés : Monsieur Pierre ALAUX.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	13
Date de la convocation :		
30/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
13	0	0
Résultat du vote : Adoptée		

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Dany SAUVAGE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.**

Le Maire expose :

*Vu* la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque-Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

*Vu* le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

*Vu* la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

*Vu* l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

*Vu* l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Date de transmission de l'acte: 07/10/2025  
Date de reception de l'AR: 07/10/2025  
046-214602021-DE\_039\_2025-DE  
A G E D I

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Émet l'avis suivant : FAVORABLE au projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi.

**CONFORMÉMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque-Limogne portant sur **le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,  
Francis CAMMAS.



La Secrétaire de Séance,  
Dany SAUVAGE.



## Conseil Municipal du jeudi 9 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
09	07	07
Date de la convocation :		
03.10.2025		
Pour	Contre	Abstention
07	00	00
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saillac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, Micheline DUBOIS

**Présents :** Pierre BURG, Christelle COUDERC, Micheline DUBOIS, Evelyne ESTRYPEAU, Anne MARLOIS, Dominique PANTERA, David VIDAILLAC

**Représentés :**

**Absent :** Dominique DELCOL, Michel PORTAL,

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Evelyne ESTRYPEAU est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

### DELIB 2025 16

#### **Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

Madame le Maire expose

Vu la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi | dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Vu l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, émet l'avis suivant :

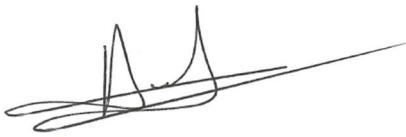
**AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi

**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi | dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Secrétaire de séance  
Evelyne ESTRIPEAU



Madame le Maire  
Micheline DUBOIS



DEPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE SAINT MARTIN LABOUVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-036

Séance du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur VAQUIÉ, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 07/10/2025

Nombre de membres en exercice : 09

Votants : 8 (7Présents + 1 Pouvoir)

Présents : VAQUIE Jacques, ISSALY Jacques, REQUISTON Mireille, LESTRADE Cécile, COSTELLOE Françoise. THIRY Kristelle, FAURIE Laurent.

Absents excusés : DEWITTE Olivier (pouvoir donné à FAURIE Laurent)

Absents : POURCEL Romain

Madame THIRY Kristelle a été désignée secrétaire de séance

**OBJET** : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne

Le Maire expose :

**VU** la délibération DC/2025/071 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque-Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°2 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

**VU** le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à rectifier 7 erreurs matérielles (L153-45 du CU), créer en zone agricole une zone de développement d'EnR (L153-31 II), supprimer un emplacement réservé ;

Les parcelles concernées par l'assiette de la modification simplifiée sont :

- **Beauregard** : erreur matérielle concernant le positionnement d'un emplacement réservé : parcelles AK 2 et AK 210
- **Concots** : soutien du développement des EnR en zone A : parcelles A 529 et A 530
- **Esclauzels** : erreur matérielle concernant l'emplacement d'un élément de petit patrimoine : parcelles B 276 et D 276
- **Limogne-en-Quercy** : erreurs manifestes d'appréciation : AS 414 et AS 415 (zonage du camping) ; AS 137 et AS 138 (zone commerciale); AZ 393, AZ 513, AZ 514, AZ

511 et AZ 512 (zone commerciale) ; et la suppression d'un emplacement réservé sur la parcelle BC 58

- **Montdoumerc** : erreur matérielle de retranscription entre l'enquête publique et l'approbation du PLUi : parcelles ZC 33 et ZD 115
- **Saint-Martin-Labouval** : erreur manifeste d'appréciation : parcelles C 634, C 635, C 636, C 955 et C 639 (zone artisanale)

Ces modifications relèvent d'une actualisation du document et pourront se dérouler selon une procédure simplifiée.

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**VU** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCPLL ;

**VU** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCPLL ;

**VU** l'article L.153-47 du **Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Émet l'avis suivant : par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention**

**AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°2 du PLUi

**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/071 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°2 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

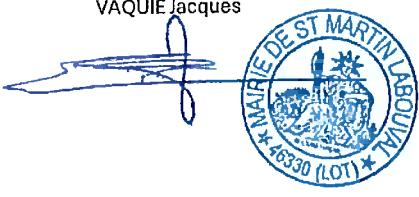
La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330

LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Fait et délibéré à SAINT MARTIN LABOUVAL,  
Les, jour, mois, et an, susdits.  
Le Maire,  
VAQUIE Jacques



Acte transmis en Préfecture  
Le 16/10/2025  
Le maire,  
VAQUIÉ Jacques



Date de transmission de l'acte: 03/10/2025  
Date de réception de l'AR: 03/10/2025  
046-214603284-DE\_033\_2025-DE  
A G E D I



République Française  
Département : LOT  
Arrondissement : Cahors  
**COMMUNE DE VARAIRE**

Séance du vendredi 26 septembre 2025  
Délibération N° DE\_033\_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	9
Date de la convocation : 22/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq, à 21 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de la Mairie), sous la présidence de Marcel AYMARD.

Présents : Marcel AYMARD, Corinne RAYMOND, Nathalie LONJOU, Martine CARLINO, Nicolas BOUSQUET, Francis BOULPIQUANTE, Patrick GASC, Maryse COURPET, Véronique BES

Représentés :

Absents et Excusés : Edwige COURPET, Yvan BES

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Martine CARLINO est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

**Le Maire expose :**

**Vu** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

**Vu** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**Considérant** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

**Vu** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

**Vu** l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Date de transmission de l'acte: 03/10/2025  
Date de réception de l'AR: 03/10/2025  
046-214603284-DE\_033\_2025-DE  
A G E D I

  
Mairie de Varennes

Monsieur le Maire informe l'assemblée que **conformément** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un **AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION**, accompagné des remarques suivantes :

#### Parcelle AL 405 (zone A)

Le terrain de football et ses abords sont actuellement classés en zone A (Agricole) au sein du PLUi. Le conseil municipal prends acte que ce zonage ne peut être modifié en **UL (terrain de loisirs)** dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, et qu'une **révision du PLUi** serait nécessaire pour envisager un tel changement.

Toutefois, l'assemblée préconise que le **règlement écrit du PLUi** intègre une disposition permettant, de manière encadrée, la réalisation **d'extensions limitées à usage sportif**, strictement liées au bon fonctionnement ou à l'amélioration des équipements existants (tels que vestiaires, sanitaires, locaux de rangement, abris...), dans le cadre d'une **activité sportive légale, régulière et durablement implantée sur le site**. Les extensions ne doivent **ni être détachables ni dissociables** de l'équipement sportif ou de l'activité sportive concernée. Elles ne peuvent donner lieu à un usage autonome.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Marcel AYMARD  
Président de séance

Acte rendu exécutoire après  
transmission en préfecture  
le **03 OCT. 2025**  
et publication ou notification  
du **03 OCT. 2025**

Martine CARLINO  
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 16/10/2025

Date de reception de l'AR: 16/10/2025

046-214603292-DE\_2025\_066-DE

A G E D I

86

2025/066

République française

LOT

Extrait du registre  
des délibérations

## Délibération de la VAYLATS - Commune Séance du 14 octobre 2025

**Membres en exercice :**

10

Date de la convocation: 10/10/2025  
*quatorze octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Bertrand GOURAUD*

**Présents :** 8

**Présents :** Bertrand GOURAUD, Pascal COURDESSSE, Frédéric BRU,

**Votants:** 10

Marie-Blanche DEREUMAUX, Philippe DOCHAIN, Laurent SOUBIROU, Nadine TEIL, Nadège RICHER

**Pour:** 10

**Représentés:** Robert CHARRIE représenté par Pascal COURDESSSE, Karine INVERNIZZI représentée par Laurent SOUBIROU

**Contre:** 0

**Excusés:**

**Abstentions:** 0

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Philippe DOCHAIN

### **Objet: Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne - DE\_2025\_066**

VU la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

VU la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

VU l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

VU l'article **L.153-47 du Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

VU la délibération **DE\_2025\_065** du 16 /09/2025 de la commune de Vaylats qui demande une modification du règlement écrit du PLUi afin d'autoriser les agrandissements ou constructions dans les zones Np concernant les équipements sportifs existants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis favorable avec observation, accompagné des remarques suivantes :

- Modifier le règlement écrit du PLUi afin d'autoriser les agrandissements ou constructions dans les zones Np concernant les équipements sportifs existants conformément à la délibération **DE\_2025\_065** du conseil municipal de Vaylats en date du 16 septembre 2025
- Modifier le règlement écrit du PLUi afin d'autoriser les agrandissements ou constructions dans les zones Ap concernant les équipements sportifs existants

Article 2 : de solliciter la communauté de communes pour amender le règlement écrit dans ce sens

**CONFORMEMENT** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre tous les membres présents ont signés.  
Pour extrait conforme

Philippe DOCHAIN

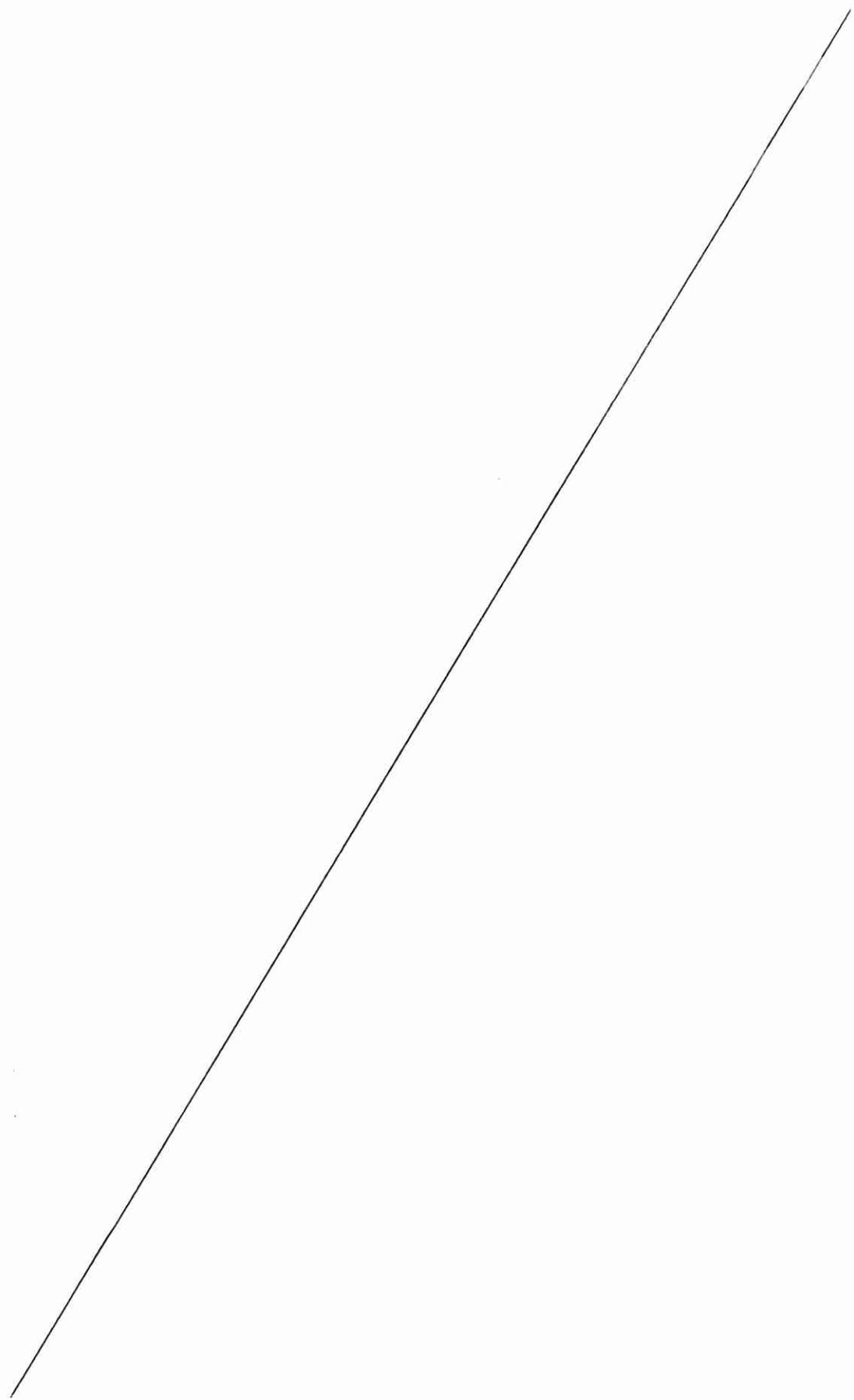
Le Maire

Bertrand GOURAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant de ce délai.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 16/10/2025  
et publié ou notifié



Date de transmission de l'acte: 09/10/2025  
Date de reception de l'AR: 09/10/2025  
046-214603334-DE\_2025\_23-DE  
A G E D I



République Française  
Département : LOT  
Arrondissement : Cahors  
**COMMUNE DE VIDAILLAC**

Séance du lundi 06 octobre 2025  
Délégation N° DE\_2025\_23

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	10
Date de la convocation : 30/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 21 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des jeunes), sous la présidence de Francis TEULIER.

Présents : Francis TEULIER, André COLON, Didier DEVENDEVILLE, Jean-Claude GUILHEM, Pamela SA VIGNAC, Christiane SIGNORINI, Huguette CONTIVAL, Jean-Claude VIDAL, Marie-Hélène COLON

Représentés : Claude JURADO représenté par Huguette CONTIVAL

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Huguette CONTIVAL est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne**

**Le Maire expose :**

**Vu** la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

**Vu** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

**Considérant** que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

**Vu** l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

**Vu** l'article **L.153-47 du Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Date de transmission de l'acte: 09/10/2025  
Date de reception de l'AR: 09/10/2025  
046-214603334-DE\_2025\_23-DE  
A G E D I



Monsieur le Maire informe l'assemblée que **conformément** à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

**Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUI.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Francis TEULIER  
Président de séance



Huguette CONTIVAL  
Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire après  
transmission en préfecture  
le **09 OCT. 2025**  
et publication ou notification  
du  
**09 OCT. 2025**

AG  
ddt-sca-puo@lot.gouv.fr

Cahors, le 17 octobre 2025

La préfète du Lot

à

Monsieur le Président de la  
Communauté de communes du  
Pays de Lalbenque-Limogne

**Objet : Avis de l'État (personne publique associée) sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lalbenque-Limogne**

Par arrêté en date du 15 juillet 2025, vous avez décidé l'engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lalbenque-Limogne. Cette décision a été confirmée par délibération du 18 septembre, actant notamment la dispense d'évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, par courrier électronique en date du 29 septembre 2025, vous soumettez le dossier à l'avis des personnes publiques associées.

Ce projet a pour objet de préciser et rendre plus opérationnel le règlement écrit, que ce soit sur la forme ou sur la rédaction des règles.

Les rectifications présentées dans le dossier appellent quelques remarques de fond et de forme :

- la notice technique est peu explicite, pour l'essentiel, elle se réduit à reproduire les règles modifiées sans apporter de justifications aux modifications apportées et sans en évoquer leurs effets. Or il est requis de toute procédure d'évolution d'un PLU, la production d'un additif au rapport de présentation, justifiant les modifications apportées au regard des objectifs définis au PADD et dont les fondements découlent d'une analyse des caractéristiques territoriales ;
- certaines modifications proposées méconnaissent le cadre réglementaire qui s'impose aux PLU : des règles sont à modifier pour respecter le champ des possibles circonscrit par le code de l'urbanisme ;
- en outre, le règlement doit encore évoluer pour gagner en clarté et des propositions en ce sens figurent dans l'annexe de cet avis ;
- le cadre d'acceptabilité des projets photovoltaïques (installations agrivoltaïques et installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole) n'a pas été clarifié malgré le travail réalisé entre nos services. Cette dimension doit être introduite dans la modification simplifiée n°1 et apparaître clairement dans la notice technique comme un objectif à part entière. Ainsi, vous répondrez à une demande de la lettre d'observations de la préfète du Lot en date du 21 mars 2025 exprimée au titre du contrôle de légalité du PLUi approuvé.
- cette modification simplifiée est aussi l'occasion pour mettre à jour les annexes du PLUi au regard de la lettre d'observation précédemment citée, et pour intégrer d'autres mises à jour en

attente : droit de préemption instauré par délibération du conseil communautaire du 27/11/24, servitude conduite de gaz modifiée le 04/09/25.

En conclusion, considérant qu'il y a bien lieu de rectifier ou compléter des pièces précitées du PLUi du Pays de Lalbenque-Limogne, en tant que personne publique associée, l'État émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations précédemment émises dont certains aspects sont développés dans la note annexe à cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, cet avis devra être joint au dossier mis à disposition du public.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

la directrice départementale  
des territoires du Lot adjointe,

  
Armelle LE BRUN

copie : Secrétaire Général Préfecture

Communauté de communes  
du Pays de Lalbenque-Limogne  
38, Place de la bascule  
46230 Lalbenque  
[urbanisme@ccpli.fr](mailto:urbanisme@ccpli.fr)

**Note annexe à l'avis de l'État  
relatif au projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Lalbenque-Limogne**

L'analyse de votre dossier me conduit à faire les observations suivantes :

- Dans le courant de l'été, sur la base du dossier de dispense d'évaluation environnementale constitué pour avis de la mission régionale d'autorité environnementale, vous avez travaillé avec mon service pour enrichir les projets de modifications simplifiées N° 1 et 2. Une séance spécifique sur le thème des énergies renouvelables s'est déroulée le 16 septembre 2025 afin de mieux prendre en compte l'agrivoltaïsme et du PV compatible dans le règlement écrit. Il s'avère que les éléments issus de ces travaux n'ont pas été intégrés au dossier de consultation des personnes publiques associées. Les demandes émises dans la suite de cet avis s'appuieront sur ces travaux et sur le courriel du 27 août 2025 (analyse des éléments présents dans la demande de dispense d'évaluation environnementale).
- **Les dispositions générales du règlement écrit :**
  - page 5 « *Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.* » : C'est effectivement le cas en SPR, en abord MH, en site inscrit ou classé et pour les éléments repérés au PLUi au titre du L. 151-19 ou L. 151-23.  
Mais pour le reste du territoire, il revient à chaque conseil municipal de l'instaurer en application du R. 421-27 du code de l'urbanisme. A ce titre, les périmètres ainsi définis par délibération des conseils municipaux doivent figurer dans les annexes du PLUi (R. 151-52 18°).  
◦ page 5 : « *Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable* » : S'applique sur les mêmes objets que pour le permis de démolir, sauf que l'instauration dans des secteurs autres que ceux protégés relève ici du conseil communautaire. Les secteurs délimités par le conseil communautaire sont à faire figurer dans les annexes du PLUi (R. 151-52 16°).  
◦ page 7 : Les dispositions concernant le photovoltaïque au sol n'ont pas leur place dans les « *dispositions communes à toutes les zones* », car, de fait, les règles relatives à ces installations sont différencierées selon les zones, notamment avec une ouverture à l'agrivoltaïsme en zone A et au photovoltaïque au sol compatible avec l'activité agricole en zone Npv.  
◦ page 8 : La nomenclature des destinations et sous-destinations n'est pas à jour :  
Par décret 2020-78 du 31 janvier 2020 la sous-destination « *Hébergement hôtelier et touristique* » a été remplacée par deux nouvelles sous-destinations « *hôtels* » et « *autres hébergements touristiques* ».  
Par ailleurs, le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 entré en vigueur le 1er juillet 2023 modifie certaines destinations : ajout du terme « *primaire* » à la destination « *autres activités des secteurs secondaire et tertiaires* », création de la sous-destination « *lieux de culte* » dans la destination « *équipements d'intérêt collectif et services publics* », création de la sous-destination « *cuisine dédiée à la vente en ligne* » dans la destination « *autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire* ». Les PLU dont l'approbation ou la modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023 ont le choix de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de ce décret. La délibération d'approbation du PLUi ne paraît pas statuer en ce sens. Vous pouvez toujours le faire dans le cadre de la modification et nous vous le conseillons pour vous aligner sur les dispositions du code en vigueur.  
◦ Certaines dispositions particulières qui seraient identiques pour toutes les zones sont à remonter dans les dispositions générales pour alléger le règlement : analyser en ce sens les articles 6, article 9...
- **Les dispositions particulières à chaque zone du règlement écrit - Remarques communes à toutes les zones :**
  - la présentation des articles 1, avec un tableau qui n'a qu'une valeur « *informative* » est inadaptée et possiblement illégale (seuls des éléments graphiques ou figuratifs peuvent constituer une illustration R. 151-11). Elle ne facilite pas la compréhension, complexifie inutilement l'écriture du règlement et peut s'avérer source d'erreur en écrivant la règle sous deux formes.

Le tableau suffit à l'expression de la règle autorisant ou interdisant certaines sous-destinations. Il peut être renvoyé à l'article 2 pour application de conditions particulières. Dans le tableau, remplacer le terme « soumis à limitation d'usage » par « autoriser sous conditions ».

- Les articles 4.2 mélangeant des règles relatives aux implantations par rapport aux entreprises publiques et des règles relatives aux implantations par rapport aux limites séparatives. Supprimer ces dispositions qui sont bien reprises dans le paragraphe 4.3.
  - Les articles 9.3 concernant les dispositions relatives aux eaux pluviales : un zonage pluvial est en cours d'élaboration sur la commune de Lalbenque. Ses dispositions devront être reprises dans le règlement du PLUi lors d'une prochaine évolution de ce dernier.
- **Les dispositions particulières à chaque zone du règlement écrit - Remarques concernant certaines zones :**
- page 16, 26, 36, 68, 74, 84, 94, 104 – articles UA2, UB2, UC2, UX2, AUA2, AUB2, AUC2, AUX2 :
    - ✓ Un PLU n'est pas habilité à réglementer la surface de vente. Cette notion n'est pas définie par le code de l'urbanisme ou par le lexique national de l'urbanisme : même pour la destination « commerce et activité de service » il convient de réglementer le bâti par sa « surface de plancher ».
    - ✓ Les articles 2.2, 2.3, 2.4 (dans les pages précédemment nommées ainsi que pour la page 46) sont redondants avec les dispositions générales (page 5). De plus, le règlement n'a pas à évoquer l'application du DPU. Le périmètre du DPU doit seulement figurer en annexe du PLUi.
  - page 17, 27, 37, 56, 75, 85, 95 - articles UA4, UB4, UC4, Ubt4, AUA4, AUB4, AUC4 :  
l'article 4.1 « hauteur des constructions » impose vainement une hauteur minimale à 2,5 m à l'égout du toit. En effet, le simple respect des normes de construction conduit à respecter ce seuil. En outre, la modification apportée passe cette hauteur minimale de 3,2 m à 2,5 m en conservant l'argument ayant initié la règle à l'élaboration du PLUi : « *dans le respect de l'architecture dominante de type Quercy Blanc ou Causse de Limogne* ». Ici aucune analyse architecturale à l'appui de la note technique ne vient justifier ce changement qui, devrait s'appuyer sur le fondement d'une analyse des caractéristiques territoriales.
  - page 21, 31, 41, 49, 78, 88, 98, 118, 127, 136, 146, 155, 176 – articles UA5, UB5, UC5, UP5, AUA5, AUB5, AUC5, A5, AP5, AST5, N5, NP5, NST5 - règles communes pour toutes les toitures : le schéma présenté est indiqué comme « schéma opposable ». Or il ne propose que des solutions positives et n'indique en rien les dispositions qui seraient interdites. En outre, on ne sait pas à quel objet il s'applique.
  - Zone 2AU : En zone 2AU, aucune construction ne peut être autorisée. Seules des installations techniques relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » pourraient être admises sous condition de contribuer à la desserte de la zone.
  - Concernant plus spécifiquement les zones A et N et leurs sous-secteurs : (hors agrivoltaïsme et PV compatible qui feront l'objet d'un chapitre particulier) :
    - ✓ le champ des constructions et installations autorisées doit être limité au maximum de ce qui est permis par le code de l'urbanisme, notamment parmi ceux relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».
    - ✓ concernant la destination « habitation », il est difficile de comprendre ce qui est autorisé ou interdit : la combinaison des articles 1 et 2 doit gagner en clarté car, la rédaction actuelle contient des contradictions entre le tableau et l'expression de la règle (article 1) et ces dispositions au sein d'une même zone peuvent à la fois « interdire les constructions à usage d'habitation » (article A1) et les « autoriser sous limitation d'usage » (article A2).
- En prenant en compte la remarque concernant la présentation de l'article 1 qui est développée dans le chapitre « remarques communes à toutes les zones », il convient :
- ✗ d'asseoir une logique dans la rédaction de la règle pour les zones A et N et leurs sous-secteurs ;
  - ✗ de clairement limiter les droits ouverts au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers aux seules extensions et annexes des habitations existantes à la date

d'approbation du PLUi, et au logement de l'exploitant agricole dès lors que sa présence sur site est justifiée ;

- ✗ de graduer ces droits pour prendre en compte la définition des sous-secteurs : ils seront donc plus restreints au sein des espaces Ap et Np : « secteurs agricoles ou naturels à forte valeur paysagère, patrimoniale ou écologique ».
- ✓ le règlement ouvre le changement de destination à une multitude d'objets, dont la plupart n'ont rien à faire au sein des espaces agricoles et naturels : entrepôt, artisanat et commerce de détail, bureau...
- ✓ les constructions à usage touristique, les maisons de chasse et les abris légers d'animaux domestiques ne sont pas des locaux accessoires ou nécessaires à l'activité agricole. Les dispositions visant à les autoriser en zone A ou N sont illégales (déjà signalé dans l'avis de l'État sur le PLUi arrêté). Elles sont à supprimer.
- ✓ En zone Ap et Np où l'intention semble d'interdire les constructions nouvelles à vocation agricole et de retrindre les possibilités aux seules extensions des constructions existantes, la règle d'interdiction de constructions nouvelles n'est pas mentionnée.
- ✓ D'une manière pratique, la rédaction du règlement de ces zones devrait être simplifiée pour se conformer strictement à l'écriture telle qu'elle ressort des articles du code de l'urbanisme. Par exemple préférer :

*En zone A, sont autorisées :*

Rédaction dans le règlement écrit modifié	Rédaction proposée issue du CU
<p><i>-Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière</i></p> <p><i>-La maison d'habitation de l'exploitant dès lors que la présence sur site est justifiée par les besoins de l'exploitation agricole ;</i></p>	<p><i>Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière</i></p>
<p><i>-Les constructions nécessaires à la transformation agricole dès lors que les matières transformées proviennent majoritairement de la production de l'exploitant ;</i></p> <p><i>-Les constructions nécessaires à la commercialisation des biens produits et/ou transformés sur l'exploitation ;</i></p>	<p><i>Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</i></p>
<p><i>Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole</i></p>	<p><i>Les construction et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;</i></p>

- **Les dispositions particulières concernant l'acceptabilité des projets photovoltaïque en zone A et N :**

Les dispositions introduites dans le règlement sont à revoir sur la base de la séance de travail réalisée avec vos services le 16 septembre 2025 et dont les points majeurs sont rappelés ici.

Pour bien comprendre les évolutions demandées un petit rappel de la réglementation introduite par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

Un mois après la sortie du document cadre du 25 juin 2025, au sein des espaces naturels agricoles et forestier seuls peuvent être autorisés :

- les projets agrivoltaïques à savoir :
  - ✓ les projets que l'on nommera « de plein champs » au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. : Selon l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme, ils sont rattachés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
  - ✓ les serres, les hangars et les ombrières à usage agricole : définis à articles L. 111-28 du CU ;

- Les projets compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière (art. L. 111.29 du CU). Ils doivent respecter les dispositions du document cadre : selon l'article L. 151-11 I 1<sup>o</sup> du CU et la fiche technique « réforme des destinations de constructions », ils relèvent de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ».

**Rédaction proposée à l'issue de notre séance de travail :**

NB : Au cours de la séance est apparue la volonté d'autoriser de manière graduelle en fonction des enjeux et caractéristiques des différentes zones A, Ap, N, Np et de valoriser le travail de la « *Charte des énergies renouvelables de l'intercommunalité* » pour encadrer l'acceptabilité des projets.

- pour autoriser l'agrivoltaïsme dans une zone A ou N, modifier ou compléter ainsi les articles A1 et N1 :
  - ✓ dans le tableau des destinations, la sous-destination « *exploitation agricole* » doit être « *autorisée sous condition* »,
  - ✓ indiquer clairement dans la partie rédigée de l'article 1, ce que la collectivité souhaite autoriser et dans quelles conditions :
    - ✗ « *Les installations agrivoltaïques au sol au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, à condition de respecter les critères de qualités environnementales et paysagères figurant à l'article A7 ou N7 tels que ressortant de la Charte des énergies renouvelables de l'intercommunalité.* » ;  
NB : Il convient de compléter les articles **A7 et N7** pour rendre certaines dispositions de la charte opposables aux tiers.
    - ✗ Adapter certains articles du règlement pour faciliter les projets et permettre de répondre à des obligations réglementaires les concernant : article A5-8 (hauteur des clôtures : 2 m, aspect : permettre une simplicité au regard des limites agricole et naturel environnant les projets...)
    - ✗ « *L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques devant correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, au sens de l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme, sous réserve d'être implantées à moins de 50 mètres d'un bâtiment agricole existant* ».
- pour autoriser les projets PV compatibles dans une zone A ou N, modifier ou compléter ainsi les articles A1 et N1 :
  - ✓ dans le tableau des destinations, la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » doit être « *autorisée sous condition* »,
  - ✓ Par ailleurs, il convient d'introduire dans la partie rédigée des articles A1 et N1, des conditions particulières cohérentes avec la volonté première du PLUi et incorporer les dispositions de la charte ENR :
    - ✗ « *Les installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, relevant de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, sont autorisées dans la limite de 1 ha* » (seuil défini en cohérence avec la rédaction du PLUi actuel au regard des caractéristiques et rendements actuels des panneaux et permet d'intégrer les évolutions technologiques sur le matériel dans les années à venir).
    - ✗ encadrer le projet au regard des enjeux de la Charte ENR : « *à condition de respecter les critères de qualités environnementales et paysagères figurant à l'article A7 (ou N7) tels que ressortant de la Charte des énergies renouvelables de l'intercommunalité.* » ;  
NB : il convient de compléter les articles A7 et N7 pour rendre certaines dispositions de la charte opposables du tiers.

NB : Seuls les projets répondant aux obligations de la loi APER et au document cadre pourront être réalisés, à savoir : terres incultes ou absence d'activité agricole dans les 10 ans précédents l'entrée en vigueur de la loi APER, et surface identifiée dans l'annexe cartographique du document cadre ou répondant à un des 14 items listées par l'article R. 111. 58 du CU. Les dispositions précédentes permettent de ne pas subir la loi et d'encadrer un peu plus ces projets. La loi et le document cadre s'appliquant, il est inutile de reprendre dans les règles du PLUi les dispositions qui y figurent.

- En compléments, pour limiter le champ des possibles dans la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » le PLUi doit réglementer l'emprise au sol et la hauteur admissible :
  - ✓ définir une condition d'emprise au sol en fixant une limite maximale pertinente pour ne pas bloquer la réalisation de construction ou d'équipements liés aux installations agrivoltaïque et PV compatible (transformateur par exemple), la construction de châteaux d'eau, de STEP et locaux accessoires (100 m<sup>2</sup> par exemple – en indiquant que cette limite d'emprise au sol ne s'applique pas aux panneaux photovoltaïques) ;
  - ✓ limiter la hauteur des constructions pour interdire la réalisation d'éoliennes qui ne semblent pas souhaitées par la collectivité au regard du rapport de présentation du PLUi (15 ou 20 m par exemple).
- Cas spécifique de la zone Npv :
  - ✓ Revoir la définition chapeau de la zone : « *Secteur sur lequel, seules les installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, relevant de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, sont autorisées en zone Npv.* »
  - ✓ dans le tableau des destinations, la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » doit être « *autorisée sous condition* » ;
  - ✓ indiquer clairement dans la partie rédigée de l'article Npv1, ce que la collectivité souhaite autoriser et sous quelles conditions :
    - ✗ « *Seules les installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, relevant de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, sont autorisées au sein de la zone Npv* » ;

NB : Le secteur Npv ne doit pas intégrer de limitation de surface

✗ encadrer le projet de regard des enjeux de la Charte ENR : « *à condition de respecter les critères de qualités environnementales et paysagères figurant à l'article Npv7 tels que ressortant de la Charte des énergies renouvelables de l'intercommunalité.* » ;

NB : Il convient de compléter l'articles Npv7 pour rendre certaines dispositions de la charte opposables du tiers. »

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le tableau ci-dessous recense l'acceptabilité de l'agrivoltaïsme et du PV compatible en fonction des différents sous-secteurs des zones A et N du PLUi, (hors STECAL Ast, Nst et zones spécifiques NI et Nca qui non pas à accueillir ce type d'installation).

	Zone A	Zone Ap	N	Np	Npv
Agrivoltaïsme L . 111-27 « Plein champs »	Autorisé sous conditions	Interdit	Autorisé sous conditions	Interdit	Interdit
Agrivoltaïsme L . 111-28 « serre, hangars, ombrières »	Autorisé sous conditions	Interdit	Autorisé sous conditions	Interdit	Interdit
PV compatible (*)	Autorisé sous conditions et 1 ha max	Interdit	Autorisé sous conditions et 1 ha max	Interdit	Autorisé sous conditions

(\*) NB : rappel, pour autoriser les projets PV compatibles, la destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » doit être autorisée dans les articles 1 du règlement écrit du PLUi.

- **Définitions du règlement écrit :**
  - à trier par ordre alphabétique pour plus de simplicité dans la recherche
  - définir « *surface par habitation* »
  - vérifier s'il y a d'autres termes utilisés dont la définition serait manquante.

## Direction

Nos Réf.  
SP/CR/AU

**Objet**

*Modification simplifiée  
n°1  
PLUi CCPPL demandé  
avis technique PV au sol*

**Monsieur le Président  
Communauté de Communes du Pays de  
Lalbenque-Limogne  
Maison Communautaire  
38 Place de la Bascule  
46230 LALBENQUE**

Cahors, le 20 octobre 2025

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation concernant les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLUi et pour faire suite aux échanges entre nos services respectifs, nous souhaitons vous apporter les observations suivantes :

**Zone A :**

Art A1 : Destination et sous destinations :

Concernant les installations agrivoltaïques, notre doctrine professionnelle agricole prévoit « un développement maîtrisé de l'agrivoltaïsme » dans le département ; nous considérons que des projets d'installations agrivoltaïques peuvent faire partie de la réponse aux enjeux énergétiques de demain. Certes, prioritairement les centrales photovoltaïques sont installées sur les toitures des bâtiments agricoles.

Des trackers doivent pouvoir être installés également, en répondant à des logiques d'autoconsommation.

S'agissant des installations agrivoltaïques désormais définies par la Loi APER et les textes réglementaires secondaires, un développement maîtrisé repose (via notre doctrine) sur l'articulation d'un ensemble de critères : design adapté, activité agricole véritable et pérenne, répartition équitable du retour de valeur, solidité des conventions juridiques...

Concernant la superficie des parcs agrivoltaïques, il nous semble inapproprié d'établir un plafond de surface. En effet, comme évoqué ci-dessus, le projet devra obligatoirement répondre aux critères de l'agrivoltaïsme et devra être cohérent avec l'activité de l'exploitation.

Outre la surface, l'emplacement, la co-visibilité éventuelle, l'impact paysager, ... peuvent constituer des critères d'analyse plus en adéquation avec les enjeux du territoire.

Siège Social  
**CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
430 avenue Jean JAURES  
BP 199  
46004 CAHORS CEDEX 9  
Tél. : 05 65 23 22 21  
Fax : 05 65 23 22 19  
Email : [accueil@lot.chambagri.fr](mailto:accueil@lot.chambagri.fr)

- L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques devant correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, au sens de l'article L111-28 du code de l'urbanisme, sous réserve d'être implantées à moins de 50 mètres d'un bâtiment agricole existant.

Cette modification entraînerait un traitement différencié entre les bâtiments non couverts de panneaux photovoltaïques et les bâtiments couverts de panneaux !

L'installation d'un bâtiment doit être justifiée par le besoin, la nécessité en lien avec l'activité ; le type de toiture n'intervient pas dans cette justification..

A notre avis, ce paragraphe devrait être retiré.

Concernant l'implantation de bâtiments agricoles, nous comprenons la volonté de limiter la consommation d'espace agricole, pour autant il n'est pas toujours possible ou souhaitable de construire à proximité du siège d'exploitation.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de règlement applicable dans le département :  
 « toute nouvelle construction doit :

- *Etre nécessaire au fonctionnement de l'exploitation,*
- *Etre implantée à proximité immédiate des bâtiments existants du siège d'exploitation ou d'un site annexe sauf :*
  - *dans le cas de la création d'une exploitation,*
  - *dans le cas d'une impossibilité réglementaire, topographique, technique ou de sécurité dûment explicitée,*
  - *Si le besoin de s'en éloigner est justifié par des motifs agricoles ».*

### **Zone Ap :**

#### **2.3 Extension des constructions à usage agricole**

L'ensemble des extensions d'une construction à usage agricole réalisé depuis l'approbation du PLUi ne devra pas dépasser 30% de la superficie de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLUi.

Cette disposition peut constituer un frein au développement d'exploitations agricoles situées en zone Ap.

Vous trouverez ci-dessous des exemples de règlement de zone Ap applicable dans le département :

#### Condition en zone Ap : Sont autorisés :

- l'évolution (extensions et annexes) des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole existantes à la date d'approbation du PLUi ;
- les constructions nécessaires à l'exploitation pastorale à condition d'être démontables.

Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination identifiés au titre du L151-11

Destination	Sous-destination	Zone A	Zone Ap	Zone Alt	Zone Ast
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé	Autorisé à l'intérieur d'un rayon d'environ 100 mètres à partir des constructions agricoles au sein de l'exploitation existante	Autorisé	Autorisé

**Zone N :**

Art N1 : Destination et sous destinations

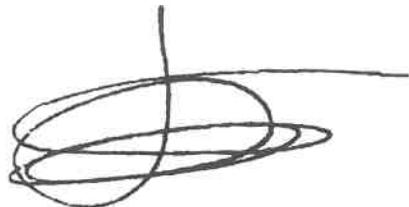
Les destinations de constructions interdites sont :

- Les installations agrivoltaïques au sol au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie.

La délimitation de la zone N intégrant des espaces agricoles exploités, utilisés notamment par les activités d'élevage, cette interdiction pourrait constituer un frein à la réalisation de projets agrivoltaïques adaptés à l'agriculture de ces territoires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

**Stéphane PONS**  
**Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane PONS" followed by "Président". The signature is fluid and cursive, with a prominent "S" at the beginning.





## LES CAUSSES DU QUERCY

Vendredi 24 octobre 2025

### Avis technique du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lalbenque Limogne

La modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (CCPLL) prescrite le 22 septembre 2025 par arrêté, a pour objet de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi approuvé le 27 novembre 2024, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle. 22 des 23 communes de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne sont incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Causses du Quercy. Le Syndicat mixte du Parc rend sur le document présenté, **un avis favorable avec recommandation**.

#### Remarques concernant les démarches de production d'habitat léger suivies par le Parc

Face à l'émergence de nouvelles formes d'habitat, le Syndicat mixte du Parc accompagne - dans le cadre de sa Charte – les collectivités qui souhaitent mener une réflexion en faveur de l'habitat léger, notamment sur des projets d'écohameau en habitat réversible. Plusieurs enjeux sont associés à ces nouvelles formes d'habitat :

- donner un cadre légal aux projets d'habitat alternatif ;
- en faire un outil au service de la revitalisation des centres bourg ;
- concilier installation de nouveaux habitants avec le respect de l'identité et de la dynamique des villages ;
- répondre aux besoins et problématiques que peut rencontrer la commune (accueil, attractivité, maintien de services, reprise d'activité, etc.) ;
- fournir un habitat adapté aux personnes âgées dont le logement est devenu inadéquat ;
- permettre à une population jeune de s'installer en limitant le coût d'investissement dans le logement ;
- répondre aux exigences de confort, de réduction des coûts et de performance énergétique ;
- accroître une offre en logements contrainte par un faible nombre de parcelles à urbaniser ;
- diversifier l'offre en matière d'habitat et s'adapter à l'évolution des modes de vie.

Si l'habitat léger peut répondre à des problématiques diverses, son développement doit se faire en maintenant des exigences fortes en matière d'urbanisme, d'insertion paysagère et de préservation de l'environnement.

Le Syndicat mixte du Parc a accompagné l'émergence d'un projet d'écohameau léger à Limogne-en-Quercy, projet porté par la commune.

Il a été porté à la connaissance du Parc un projet d'écohameau léger, porté par des habitants, sur la commune de Concots, dans le secteur du Mas de Nuc. La parcelle de projet A 288 est située en zone Nst et classée en STECAL. Le Parc, le CAUE et la Communauté de communes sont sollicités pour conseiller le porteur de projet.

Actuellement le règlement du PLUi ne permet pas à ce projet d'aboutir car la construction n'est autorisée en zone Nst que « pour diversifier, pérenniser ou transmettre l'activité agricole et forestière, pour permettre ou faire évoluer une activité sans remettre en cause les caractères naturels et forestiers de la zone, pour finaliser un hameau ou pour réhabiliter une ruine ». La collectivité pourrait mener une réflexion sur les modalités d'accueil d'habitats réversibles et sur l'intérêt de faire évoluer le règlement pour rendre possible ce type d'aménagement, tout en définissant un cadre pour en maîtriser le



Vendredi 24 octobre 2025

## LES CAUSSES DU QUERCY

développement. Le PLUi pourrait intégrer des OAP sur des secteurs jugés favorables, afin de cadrer le schéma d'aménagement de ces projets d'habitat.

**Les services du Syndicat mixte du Parc émettent un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne prescrite le 22 septembre 2025 par arrêté.** Il recommande néanmoins de mener une réflexion sur une possible évolution du règlement écrit concernant l'habitat réversible, cadrant son développement.



## LES CAUSSES DU QUERCY

Vendredi 24 octobre 2025

### Avis technique du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lalbenque Limogne

La modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (CCPLL) prescrite le 22 septembre 2025 par arrêté, a pour objet la rectification d'erreurs matérielles, le souhait d'encourager le développement d'EnR sur deux parcelles agricoles et de supprimer un emplacement réservé. 22 des 23 communes de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne sont incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Causses du Quercy. Le Syndicat mixte du Parc rend sur le document présenté, **un avis favorable**.

#### Stratégie EnR

##### Préambule : rappel de la position du Parc concernant les énergies renouvelables

- *Dans son Plan climat et de transition énergétique adopté en 2021, le Parc a défini comme objectifs de tripler la production d'énergies renouvelables d'ici 2030 et de faire en sorte que le territoire soit classé « TEPOS » à l'horizon 2050. Pour y parvenir, la stratégie priviliege d'abord la sobriété dans la consommation avant de promouvoir un mix énergétique basé sur le bois-énergie et le photovoltaïque en toitures, plutôt que sur le photovoltaïque au sol.*
- *Le Cadre de développement des énergies renouvelables du Parc, approuvé en Bureau Syndical du 30 janvier 2025, requiert pour l'implantation de photovoltaïque au sol un évitement des incidences sur des habitats d'intérêts communautaires, sur des espèces protégées, entre autres, ainsi que la prise en compte des critères d'ancrage territorial, environnementaux, paysagers et patrimoniaux, et techniques.*
- *L'actuelle Charte du Parc stipule également que les centrales solaires au sol ne doivent pas être implantées sur les terres agricoles, les habitats d'intérêt communautaire ni sur les secteurs à forts enjeux paysagers. Le document indique également que l'urbanisation est à proscrire sur les sous-trames prioritaires, à savoir celles des milieux humides, des landes et pelouses sèches, ainsi que des prairies naturelles. Elle classe les centrales photovoltaïques au sol et les éoliennes parmi les activités non compatibles avec la préservation des fonctionnalités écologiques.*
- *En ce qui concerne l'énergie éolienne, le Bureau Syndical a conclu à la non-pertinence du développement d'éoliennes de grande et très grande hauteur sur son territoire, privilégiant l'étude au cas par cas de petit éolien.*

##### Remarques concernant le soutien du développement des EnR en zone agricole à Concots

Il est indiqué que les parcelles A 529 et A 530, classées en zone A à Concots, ont été identifiées en zone d'accélération EnR par la collectivité. Aussi, dans le cadre de la présente modification simplifiée, ces parcelles sont reclassées en zone





Vendredi 24 octobre 2025

## LES CAUSSES DU QUERCY

naturelle photovoltaïque (Npv) - seul zonage permettant le développement de photovoltaïque au sol dans le règlement du PLUi en vigueur.

Cette modification permettra à un petit projet citoyen porté par l'association LUMIN'OLT de voir le jour, sur ce site anthropisé et pollué correspondant à l'ancienne décharge de Concots. Ce projet s'inscrit dans la stratégie soutenue par le Parc permettant l'émergence de projets photovoltaïques au sol, intégrés aux paysages locaux, en accord avec la Charte du Parc.

Il est à noter que la future Charte du Parc, en cours de rédaction, prévoit un certain nombre de dispositions issues du « Cadre de développement des énergies renouvelables » [cf. annexe du présent avis : extrait de la Version 1, intégrant quelques précisions].

### **Remarques concernant la suppression de l'emplacement réservé n°ER57 à Limogne-en-Quercy**

L'emplacement réservé n°57 sur la parcelle BC 58, dont la destination portait sur la création d'un parking, n'ayant plus de fin utile, est supprimé. La parcelle est reclassée en zone Ub (zone urbaine correspondant aux faubourgs des villes, quartiers et mas de villages, hameaux anciens plutôt lâches). Cela permettra de rendre le terrain de nouveau constructible pour de l'habitation au sein de l'enveloppe urbaine existante.

### **Avis technique du Syndicat mixte du Parc**

**Les services du Syndicat mixte du Parc émettent un avis favorable sur la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne prescrite le 22 septembre 2025 par arrêté.** À la suite du renouvellement du classement en Parc naturel régional, la Communauté de communes aura 3 ans pour analyser la compatibilité de son PLUi avec la nouvelle Charte et opérer sa mise en compatibilité le cas échéant. Nous vous invitons à la vigilance quant à la compatibilité du PLUi avec la future Charte car, la modification simplifiée ne permettant pas toutes les modifications, cela pourrait nécessiter une procédure plus lourde. Le projet de Charte 2027-2042 est disponible sur le site du Parc : [L'écriture du projet de Charte - PNR Causses du Quercy](#). Les services de la Communauté de communes pourront prendre contact avec les agents du Parc afin d'être accompagnés dans cette prise en compte.

**ANNEXE :** Cadre de développement des énergies renouvelables approuvé en Bureau Syndical du 30 janvier 2025



Vendredi 24 octobre 2025

## LES CAUSSES DU QUERCY

### Avis technique du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy sur la révision allégée à objet unique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lalbenque Limogne

La révision allégée à objet unique du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (CCPLL) prescrite le 22 septembre 2025 par arrêté, a pour objet l'intégration de deux parcelles supplémentaires au projet d'exploitation d'une carrière, sur la commune d'Aujols. 22 des 23 communes de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne sont incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Causses du Quercy. Le Syndicat mixte du Parc rend sur le document présenté, un **avis favorable avec réserve**.

#### **Remarques concernant le projet d'extension de la carrière de l'entreprise Belmon**

La présente révision allégée à objet unique du PLUi de la CCPLL a pour objectif de permettre le développement d'un projet économique important pour le territoire, aux lieux-dits Pech Ras et Les Sarrades. Afin d'intégrer les parcelles B 1124 et 957 – actuellement respectivement en zones N et Np - au projet d'exploitation de la carrière dédiée à l'extraction de matériaux calcaires, il est nécessaire de procéder au reclassement de ces parcelles en zone Nca, correspondant aux emprises des carrières existantes selon le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie et à leurs extensions.

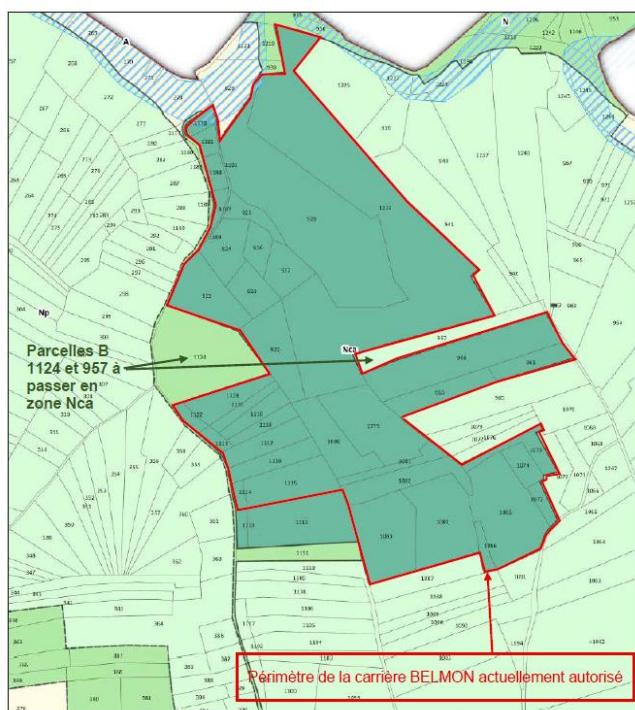


Figure 1 : extrait du règlement graphique ou plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne

Ce projet, qui s'inscrit dans une logique au long court de structuration d'une filière locale d'importance régionale, apparaît justifié en matière de développement et de renforcement économique. Il permettra également d'assurer la fourniture des entreprises locales, y compris artisanales, en granulats et pierres de construction.

Il est indiqué que l'exploitation de ces deux parcelles permettra d'améliorer la sécurité et facilitera la circulation au sein du site. Cela permettrait donc d'optimiser les transports de matériaux et de limiter les déplacements des engins, diminuant ainsi les impacts sur l'environnement - notamment le bilan carbone de la carrière.



Vendredi 24 octobre 2025

## LES CAUSSES DU QUERCY

Toutefois, les milieux concernés par le projet d'extension sont des pelouses sèches et certainement des bois anciens pâturés. Il pourrait y avoir de vieux arbres sur les parcelles. Il y existe également des murets et certainement des zones de pierriers qui sont des habitats. Il pourrait aussi y avoir des habitats de milieux rupestres dans les rochers du défilé. De plus, le site est contigu à un Site Naturel Majeur (SINAMA). Les deux parcelles en question ont probablement des enjeux similaires à la SINAMA. Une partie de l'emprise de la zone exploitée est encore classée en milieux naturels au PLUi, avec les mêmes enjeux. Il n'est pas précisé si des mesures de compensation liées à la perte d'habitats naturels, ainsi que des mesures de remise en état du site après exploitation, y sont prévues. Si tel n'est pas le cas actuellement, il apparaît nécessaire de réaliser une étude d'impact environnemental de l'exploitation et d'anticiper la future remise en état du site. Il importe également d'œuvrer à l'intégration paysagère du site dans son environnement.

Ainsi le Parc émet un **avis favorable** à l'intégration des deux parcelles à la carrière, **à condition que** cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'un diagnostic des enjeux de biodiversité et d'une séquence ERC pour laquelle le Parc pourra être sollicité pour des recommandations.

Le Directeur du Parc – Géoparc

Nils BRUNET

## **CERTIFICAT de mise à disposition**

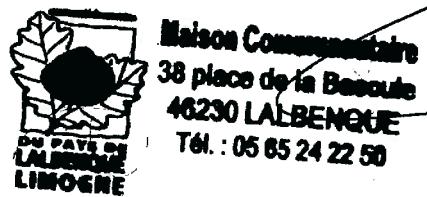
Je soussigné Monsieur SAUVIER Jean-Claude, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, certifie avoir mis à disposition du public :

- Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe et des PPA ainsi que les délibérations des communes membres ;
- Un registre de remarques et observations ;

Et ce du 27 octobre au 27 novembre 2025, au siège de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46230 Lalbenque) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à  
LALBENQUE, le 24 octobre



Le Président,  
Jean-Claude SAUVIER

MS 1 - observation 1

Le 27/10/25

Néant



28 octobre 2025

Mme BOONAERT André et Joelle  
255 Chemin du Pas de l'Adour  
46260 VARIÉRE

tél: 06 71 96 92 82 - 06 84 99 64 10  
andre.boonaert@wanadoo.fr / fsanna@hotmail.fr

Nous avons un terrain sur la commune  
de Variére situé sur "l'Adour" cadastré

AW 312, AW 458

AW 458: Zone inconstructible

AW 312: une partie située en zone constructible.

CERTIFICAT ETABLI PAR NOTAIRE:

ETUDE JULIEN LACOMBE

82240 SEPTFONDS : 05 63 28 0045

Nous souhaitons par cette présente Reclamation  
que la parcelle AW 312 reste inconstructible  
afin de nous permettre une vente possible  
pour augmenter nos revenus de RETRAITE.

FAIT le 28.10.25

VENTE DALAT - JAMMES / BONNAERT (9312)  
1004914 / JL / MAT

## CERTIFICAT

Je soussigné, Monsieur le Maire de la Commune de 46260 VARAIRE certifie et atteste que,  
Les renseignements d'urbanisme relatifs à l'immeuble situé "LADOUX" cadastré AW 312, AW 458  
sont les suivants :

- numérotage : ..... 

- zone du P.L.U. (ou zone du R.N.U.): ~~carte communale~~  
AW 458 → zone constructible  
AW 312 → une partie située en zone constructible  
- soumis au droit de préemption urbain :  oui  non

Dans l'affirmative, s'agit-il d'un droit simple  
ou renforcé ?  oui  non  
 oui  non

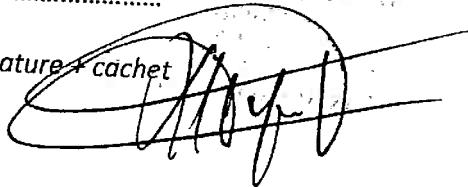
- certificat de péril et d'insalubrité :  oui  non

- frappé d'alignement :  oui  non

Fait à .....

Le.....

Signature + cachet



Département :  
LOT

Commune :  
VARAIRE

Section : AW  
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 27/11/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

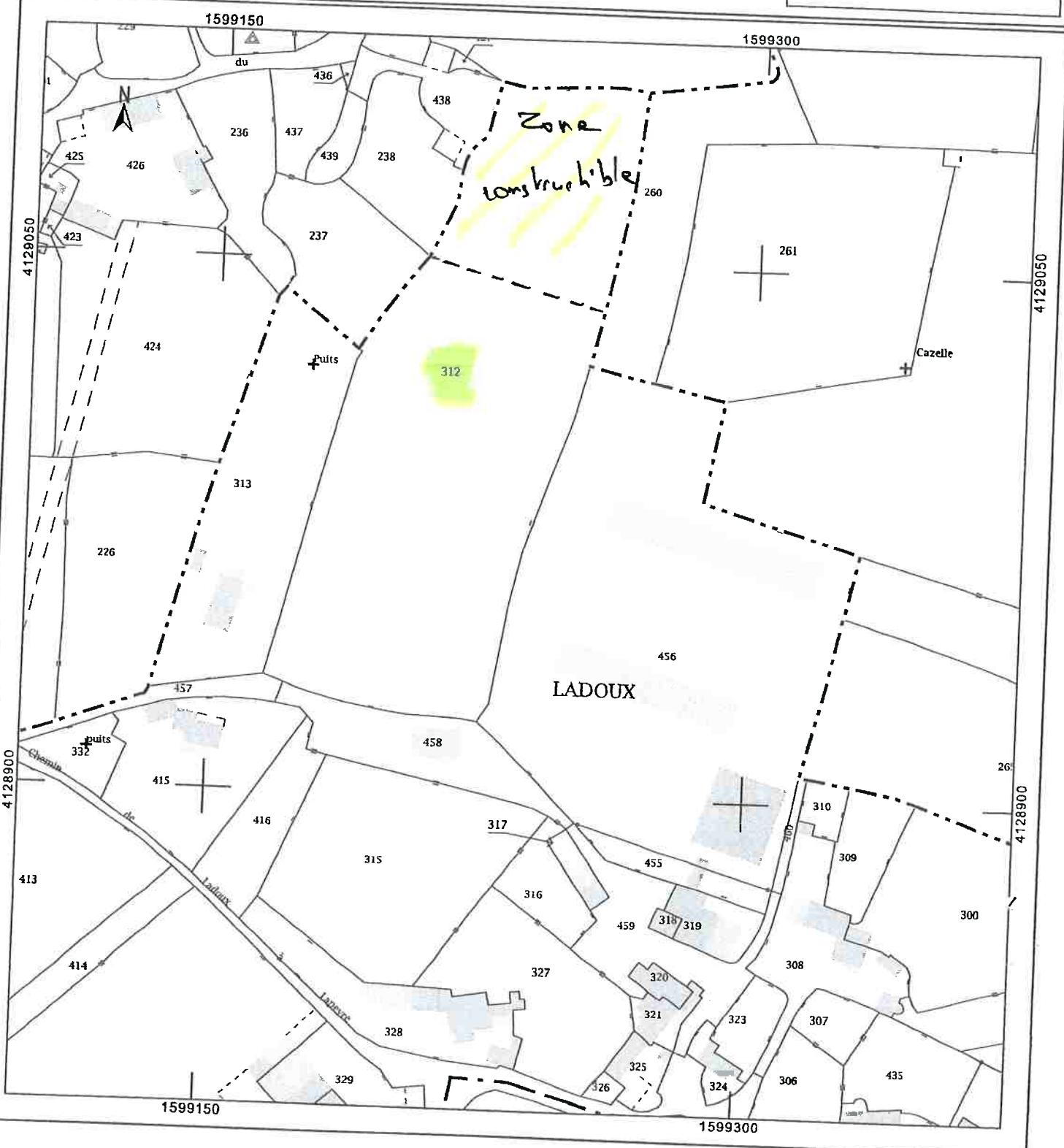
# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PÔLE DE TOPOGRAPHIE  
ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue  
Victor Hugo 46009  
46009 CAHORS CEDEX  
tél. 05-65-20-33-34 -fax  
ptgc.lot@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Notaire**

Successeur de Mes COURT, FONTAYNE, ITEN et ROBIN  
15, Cours SADI-CARNOT  
82240 SEPTFONDS

Téléphone 05 63 28 00 45  
Télécopie 05 63 64 95 90  
julien.lacombe@notaires.fr  
CDC n° 0000146616P 97

ETUDE FERMEE LE SAMEDI

MAIRIE  
Service Urbanisme

46260 VARAIRE

Septfonds, le 14 décembre 2018

VENTE DALAT - JAMMES / BONNAERT (9312)  
1004914 /JL /MAT

Monsieur le Maire,

En ma qualité de notaire chargé de la vente d'un immeuble situé sur le territoire de votre commune,

Je vous prie de trouver ci-joint un certificat à me retourner dûment complété, par télécopie et/ou courriel.

Dans cette attente et vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/O Maître Julien LACOMBE

**M<sup>me</sup> Julien LACOMBE**  
Notaire  
82240 SEPTFONDS  
Tél. 05 63 28 00 45  
Fax 05 63 64 95 90

Le 29/10/25

Néant



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

Le 30/10/25

Néant



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

Le 31/10/25

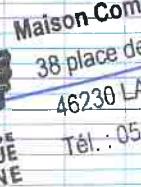
Néant



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

Le 03/11/25

Néant



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

Le 04/11/25

Néant



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

Le mercredi 5 novembre 2025

Néant



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

Le jeudi 6 novembre 25

Néant



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

Le vendredi 7 novembre 2025

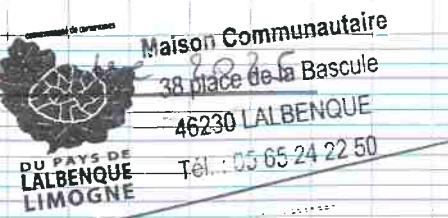
Néant



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

Le lundi 10 novembre 2025

Néant



Le mardi 11 novembre 2025

Néant



Le mercredi 12 novembre 2025

Néant



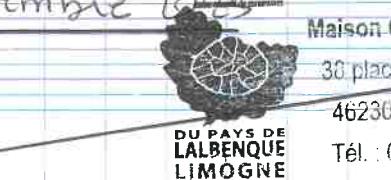
Le jeudi 13 novembre 2025

Néant



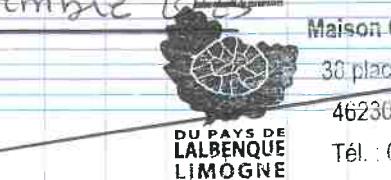
Le vendredi 14 novembre 2025

Néant



Lundi 17 novembre 2025

Néant



Le lundi 13 novembre 2025

Néant



Le mardi 14 novembre 2025

Néant



Le mercredi 15 novembre 2025

Néant



Le jeudi 16 novembre 2025

Néant



Vendredi 17 novembre 2025

Néant



MS1 - observation 2

Lundi 24 novembre 2025

Anaïs Aillet - op document

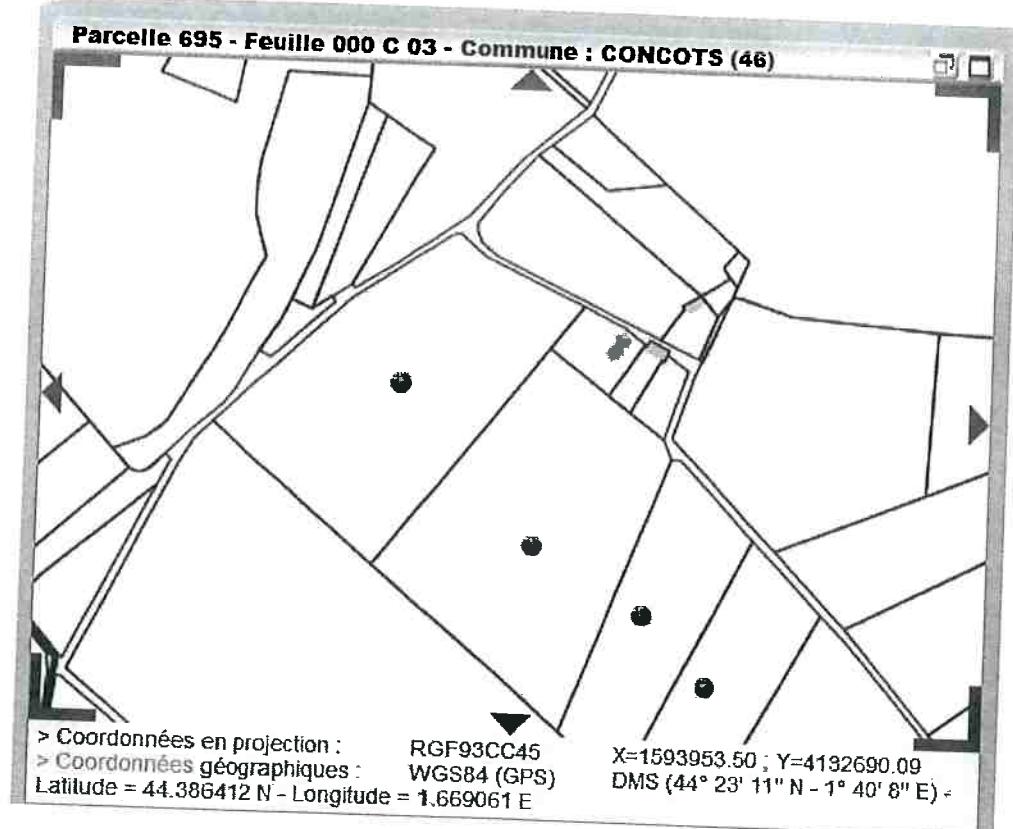
## Demande de modification du classement des PARCELLES C 695 (Le Bois de la Logette) et C 1229 (Le Gîte de la Logette).

Ces parcelles situées à La Loge Sud (à 2km du village de Concots, au croisement des GR 36-65) accueillent les brebis caussenardes de la Ferme de La Loge depuis plus de 40 ans, des randonneuses et des randonneurs à pied et à cheval depuis plus de 20 ans, des artistes et du public depuis une vingtaine d'années.

- **Pour la modification simplifiée n°1 (règlement écrit) :** Pour les zones A et N, les extensions et annexes autorisées sont-elles seulement pour les constructions à usage d'habitation? Qu'en est-il pour les constructions liées au tourisme et activités culturelles existantes? De plus, p.131, "le secteur Ast correspond aux secteurs agricoles de taille et de capacité d'accueil limitées sur lesquels la construction est autorisée, pour diversifier, pérenniser ou transmettre l'activité agricole, pour permettre ou faire évoluer une activité sans remettre en cause les caractères agricoles de la zone" pourquoi ne pas parler d'annexes et extensions des constructions existantes (emprise, surface, distance autorisées) ?

### - **Pour la modification simplifiée n°2 (règlement graphique) :**

Demande que les parcelles C 695 et C 1229 à Concots soient classées en zone Ast (Agricole STECAL) et non en A. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation étant donné la destination et les usages actuels de ce lieu. En effet "le secteur Ast correspond aux secteurs agricoles de taille et de capacité d'accueil limitées sur lesquels la construction est autorisée, pour diversifier, pérenniser ou transmettre l'activité agricole, pour permettre ou faire évoluer une activité sans remettre en cause les caractères agricoles de la zone" ce qui correspond pleinement à la destination actuelle de la zone. Un gîte paysan (pour les randonneurs et accueil équestre ou encore l'accueil de résidences d'artistes hors saison) est en activité sur ce lieu proche du GR65 et en lien avec l'activité agricole voisine. Des animations culturelles avec l'association le Bois de la Logette (active depuis plus de 20 ans) sont organisées sur les saisons estivales principalement. Le lieu est donc déjà présent et nécessite de pouvoir évoluer dans des règles adaptées. De plus cette activité déjà existante est en cours d'évolution, grâce à un accompagnement ADEFPAT validé politiquement.



Mardi 25 novembre 2025

GisSENT Christine  
Trésorier BES Tournai  
badou 46260 VARAIRE  
tel 06.77.24.34.79

demande que notre parcelle  
000 AX 01 80-81  
soit à constructible.

Autre badou 46260 VARAIRE

Il y a bien l'électricité, le téléphone  
et qui passent, <sup>où</sup> <sup>c'est</sup> il est situé dans le hameau.  
Cela doit permettre à me même  
BES Tournai d'avoir un revenu supplémentaire  
pour payer l'EHPAD.

MS1 - observation 3

25/11/2025

MS1 - observation 4

of document joint

De Michelle Chauveau, 1124 chemin du mas de Nuc : 46260 Concots

[Michelle.chauveau@wanadoo.fr](mailto:Michelle.chauveau@wanadoo.fr)

06 82 74 68 49

Président de la communauté de communes de  
Lalbenque – Limogne  
38 place de la Bascule  
46230 Lalbenque

**OBJET : demande de modification du Plan Local d'Urbanisme. En complément d'une notification sur le zonage d'une parcelle (voir page 2 en italique).**

Monsieur le Président,

Je sollicite effectivement une modification sur la caractérisation de la parcelle en stecal sur Concots.

Suite à une réunion au CAUE de Cahors en septembre nous avions une réunion de terrain le 19 novembre 2025.

Cette première réunion avait eu lieu avec les responsables urbanisme du parc naturel régional et de la communauté de communes avait permis d'échanger sur divers aspects du projet d'habitats réversibles sur la parcelle A288 de Concots, cotée Nst, donc stecal sur le parcellaire du PLUi. Cette rencontre sur le lieu du projet deux mois plus tard a permis de clarifier certains points et de se rendre compte de la réalité du terrain, débroussaillé et accessible.

***Courrier adressé par mail à Maud Fixy le 20 novembre 2025 qui précise la demande***

Bonjour,

Hier, Elise Cailleret et Corentin Anglade du CAUE, Manon Frébet du Parc naturel régional, Jean-Marie Aillet, le maire de Concots, Vincent Lahens, 2ème adjoint et voisin mitoyen au sud de chez moi étaient présents ce 19 novembre à 14h sur mon terrain. Ainsi que moi-même bien entendu et Maryse Adiba, qui fait partie intégrante du projet et avec laquelle je travaille les dossiers. Il est vrai que nous pensions que vous seriez présente mais nous avons su que vous ne pouviez venir.

Après une visite du terrain avec un plan prévisionnel de possibles emplacements nous avons pu discuter un moment de la faisabilité du projet. Le CAUE et Manon Frébet nous ont dit qu'ils nous transmettraient quelques avis et recommandations.

Pour rappel, la parcelle A288 à Concots est cotée Nst. Donc classée espace naturel et en stecal. Ceci fut décidé suite à l'appui des élus de la commune de Concots, à des réunions et au courrier que j'avais rédigé pour un projet que je porte depuis longtemps (d'abord avec Jérémie Choukroun du parc et en tant qu'ecobarri, puis pour des raisons familiales qui m'ont prises quelques années j'ai dû m'occuper de tas d'autres choses). Les années passaient et le projet était toujours vivant mais en ajoutant, de fait, une dimension intergénérationnelle. (en P.J. copie de ce courrier - Tenez compte s'il vous plaît du fait que la classification en stecal m'était inconnue à cette date). Depuis, c'est un terrain pouvant accueillir de l'habitat réversible (ou léger) ne laissant pas d'empreinte en cas de départ de l'occupant-e de l'emplacement, celui-ci redevenant "naturel" bien que ceux-ci soient habitants à l'année sur le terrain. (le site hameaux-legers.org est complet sur le sujet).

Le matin de ce même 19 novembre j'avais rencontré la notaire de Lalbenque, maître Lipa-Berthoumieux qui a expliqué qu'un acte notarié, quel qu'il soit doit s'appuyer sur une réglementation précise et en particulier sur ce qu'il y a d'indiqué sur le PLUi de notre communauté de communes. Or, page 62 du règlement écrit, version pour approbation il est noté qu'un stecal peut autoriser 3 cas.

- des constructions
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage...

**- des résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs...**

c'est évidemment le 3ème cas qui me concerne et qui regroupe les critères, passés et présents, de ce que je souhaite mettre ne place. Or, la notaire dit que sans précision sur cette parcelle cela équivaut à laisser la possibilité des 3 options, et en particulier la transformer en terrain à bâtir (cas 1). Ce que je ne souhaite pas.

Toujours page 62, puis 63 il est noté que les stecal sont particulièrement justifiés là aussi selon 3 options :

- transmission des exploitations agricoles
- réduire l'isolement, la perte d'autonomie et favoriser la solidarité intergénérationnelle...
- diffuser l'économie et le tourisme au sein de la ruralité.

C'est le deuxième cas qui me concerne (et pas le 3ème qui ne correspond pas du tout à ce qu'il m'est possible de faire - voir page 60 de "Justification des choix"). Par ailleurs ma parcelle dans la liste des stecal de la communauté de communes est notée ainsi pour Concots : « constructions complémentaires de l'habitation ».

Pour résumer, pour que le projet soit possible à présenter et à le faire éclore il faudrait compléter et spécifier le stecal de cette parcelle A288 à Concots comme par exemple : **"Pour habitats réversibles avec local technique commun". Pour favoriser la solidarité intergénérationnelle et le respect de l'environnement.**

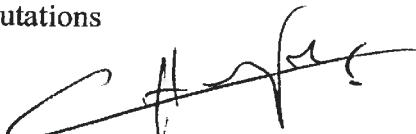
Je ne sais ce que vous en pensez. Si vous me dites qu'à l'occasion de la possibilité de rectification du PLUi je puis adresser un courrier officiel, et sous quelle forme, je le ferai sans tarder. Le maire dit qu'il peut appuyer cette demande si c'est nécessaire.

Si vous souhaitez des documents ou informations complémentaires, j'y répondrai de mon mieux.

En espérant que vous pourrez tenir compte de ma demande, je vous remercie de votre attention.

Avec mes meilleures salutations

Michelle Chauveau



Suite à ce courrier qui résume l'état de la demande de modification avant le 27 novembre, voici en pièces jointes

1. le courrier adressé à la mairie et qui a déclenché le processus de qualification en stecal de cette parcelle.
2. Ci-joint également la mise à jour de l'avancement du projet (avant la réunion du 19).
3. Et un mémento d'actions à mener.

+ 1er essai de localisation des emplacements  
+ éléments de paysage : texte - 2 photos aériennes

**Novembre 2025 – mise à jour de l'avancement du projet**  
**Destinataires : maire et élus de la commune**

**PROJET : HABITATS RÉVERSIBLES (dits aussi légers),  
1124 CHEMIN DU MAS DE NUC - 46260 CONCOTS,**

sur parcelle A 288, déclarée en Nst sur PLUi (N pour naturel, donc pas constructible mais st pour Stecal c'est à dire habitats légers permanents possibles).

Voir cadre légal depuis la loi ALUR.

Existant : parcelle de 9890 m<sup>2</sup>, viabilisée occupée par la maison de Michelle Chauveau dans un angle sur environ 2000 m<sup>2</sup> au S-E (chemin compris). À l'entrée du terrain à droite du chemin il y a une arrivée d'eau avec un compteur (gestionnaire SAUR). Au bord du chemin vers la maison, sur la gauche il y a un poteau EDF auquel aboutit le courant moyenne tension depuis la route. À quelques mètres un compteur Linky dessert le courant jusqu'à la maison.

À Noter : au N-E un rectangle de 1150 m<sup>2</sup>, mitoyen de la propriété de Terrence Turk, n'est pas aménageable en stecal.

Le reste de la parcelle à aménager étant de 9890-2000-1150= 6740 m<sup>2</sup> environ.

## **1° FINALITÉ DU PROJET**

En plus de la maison existante, créer au moins 7 emplacements indépendants, dont 5 habitats permanents, 1 emplacement axé sur l'accueil et une structure à usages communs (dont celui de l'eau) + l'aménagement de chemins pour les accès. Des zones de stationnement sont également prévues.

L'entretien des parties communes (chemins, local commun, espaces interstitiels, gestion des déchets communs) sera coopératif. Le groupement d'habitats réversibles devrait pouvoir favoriser l'entraide et proposer certaines activités communes, choisies et organisées en temps et en heure par les habitants. Il y a déjà quelques idées.

## **2° MOYENS POUR LA MISE EN ŒUVRE**

### **1) GROUPE DE PERSONNES À CONSTITUER - FORMELLEMENT**

Qui, quand (court, moyen ou long terme), où, comment.

#### **a) Déjà fait et/ou en cours**

- 4 personnes intéressées pour s'installer sur le site dont 2 à court terme et 2 à plus long terme. Une autre personne serait intéressée pour compléter le groupe de départ.

- Un dossier préalable présente les aspects principaux du projet ? (pièce en annexe).

#### **b) Actualité et/ou à faire**

- Différentes solutions en terme de statut du groupe d'habitants, type coopérative ou SCIA sont encore à l'étude pour l'organisation globale de la parcelle et du projet.

- Un conseil juridique avisé est envisagé à court terme. La place de la propriétaire actuelle dans l'ensemble demande à être précisée.

- Le coût et le financement du projet sont en cours d'évaluation : besoins collectifs et individuels. Que peut-on et doit-on mutualiser ? Qui et comment gérer l'ensemble ? Par une coopérative peut-être.

## 2) DÉPÔT du DOSSIER DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER AUPRÈS DE LA MAIRIE, LE SERVICE INSTRUCTEUR

Ce qu'il faut faire pour que le dossier soit validé.

### a) Déjà fait et/ou en cours

- Multi recherches de sites sur Internet pour trouver des infos. Finalement 2 sites sont importants, il y en a d'autres fort utiles mais ces 2 là sont fondamentaux : <https://hameaux-legers.org/> et <https://www.halemfrance.org/> (pour habitats éphémères ou mobiles).

- Première rencontre de responsables de « hameaux légers ». Ils sont formels, pas besoin de permis de construire mais de permis d'aménager. En effet comment exiger des permis de construire sur un terrain non constructible ? En revanche la classification Stecal autorise de l'habitat léger avec occupation permanente. Donc permis d'aménager le terrain. Loi ALUR. Remplir le document Cerfa\_16297-03-01.

- Cartographie assez bien fournie que nous avons collectée essentiellement sur Geoportail dont les photos aériennes.

- Photos prises du terrain et du contexte depuis la route avec repérages des prises de vues sur carte.

- Dossier préalable donné le 3 sept 2025 à la réunion du CAUE, en présence d'Élise Cailleret, conseillère en architecture et urbanisme au CAUE, Frédérique Cassaigne, cheffe de projet Attractivité (entre autres à notre com com), Maud Fixy, chargée de mission Urbanisme à la com com et Manon Frébet, chargée de mission au pôle Aménagement et transition énergétique, et particulièrement dans la section urbanisme et paysage au PNR des causses du Quercy. Elles préconisent l'avis d'un paysagiste concepteur.

- Entre-temps nous avons reçu un message d'Angéline Broust d'Hameaux Légers suite à notre demande d'infos. Elle stipule que même sur un terrain constructible le permis d'aménager est ce qui convient pour de l'habitat léger, réversible.

- Rencontre sur le terrain avec Cédric Dupré du Spanc (service public d'assainissement non collectif) de la com com. À son écoute nous en concluons que chaque unité d'habitation pourrait être autonome avec ses eaux usées et déchets (type toilettes sèches par exemple et compostage) mais que la maison commune pourrait disposer d'une fosse septique.

- le 26 septembre nous sommes allées à la présentation de l'éco-hameau léger prévu sur un terrain communal de Limogne. 3 personnes sympathiques, composant l'association gestionnaire, portent le projet qui prend du retard pour des questions budgétaires si nous avons tout compris... Nous avons pris leurs coordonnées. Il sera probablement intéressant de se suivre mutuellement. Ils nous ont transmis leur dossier de présentation et les statuts de leur association de résidents, nommée la Méningerie.

### b) Actualité et/ou à faire

- Demande de rendez-vous avec un responsable de la Saur qui n'a pas aboutie. L'info donnée par téléphone n'était pas la bonne. À revoir. Il s'agit d'amener au local commun une « nourrice » à partir de laquelle la desserte des emplacements sera organisée.

- Même sujet pour l'électricité. Après discussion avec un responsable EDF, il nous a donné le n° de téléphone de la personne à contacter pour la gestion du réseau par Enedis : 09 70 83 19 70.

- On a compris que l'avis du CAUE sera déterminant pour l'obtention de l'approbation par la mairie et la com com du permis d'aménager. Nous les avons rappelés pour faire avancer le projet. Cette fois le paysagiste du CAUE, Corentin Anglade va venir sur place avec les autres personnes déjà rencontrées dans leurs locaux, le mercredi 19 novembre à 14h.

- Pour la sécurité incendie, voir avec le SDIS comment organiser la circulation et la couverture de toute la surface par les pompiers. À noter : Maryse peut installer une citerne souple incendie de 20 m3 sur la portion non stecal par exemple.
- Rédaction du document Cerfa \_16297-03-1 pour le permis d'aménager. 9 rubriques.

### **3) ORGANISATION SUR LE TERRAIN**

#### **a) Déjà fait et/ou en cours**

Nous avons débroussaillé toute la parcelle et délimité avec de la ru balise la portion hors stecal.

Nous avons arpente le terrain à plusieurs reprises pour imaginer les différents emplacements possibles en fonction de l'existant et des clairières qui apparaissent déjà. Cela reste à préciser avec les autres personnes intéressées. Nous avons placé des gommettes sur la vue aérienne pour commencer à concrétiser le projet.

#### **b) Actualité et/ou à faire**

Délimiter les emplacements, les organiser par rapport aux réseaux, aux accès, les déchets, les énergies, la luminosité...

## MÉMENTO

### PROJET D'AMÉNAGEMENT

D'un terrain classé stecal dans le PLUi. parcelle A288,  
situé 1124 chemin du mas de Nuc – 46260 Concots  
appartenant à madame Michelle Chauveau.

OBJET : Création de 7 emplacements ( $\approx 600 \text{ m}^2$  chacun) afin d'y installer des habitats réversibles permanents (loi ALUR).  $\Rightarrow$  6 habitats individuels et une maison commune.

BUT : Créer un lieu de vie intergénérationnel, à dimension environnementale, sociale, favorisant la solidarité, le partage et les économies énergétiques (achats communs, partage d'outils, mise en commun, projets, covoiturage, gestion des lieux et travaux communs).

POUR AUTORISATION : Déposer le permis d'aménager (Cerfa) à la mairie.

Pour ce faire, demander l'attestation d'hygiène, de sécurité pour les besoins en eau, en électricité et l'assainissement. Art. R441-6-1 du code de l'urbanisme.

### ACTIONS À ENTREPRENDRE DU CÔTÉ TECHNIQUE

- Pour la circulation : double entrée pour les pompiers et accès aux emplacements avec des espaces de stationnements dédiés (p ex en haut, près de celui existant et en bas, près de la maison commune).
- Local technique de répartition de l'eau et de l'électricité. Mitoyen avec la buanderie, douches, lavabos, toilettes à eau, évier vaisselle, coin cuisine et lieu de réunion et de convivialité. Épuration par fosse et filtre à sable. Atelier. Le tout formant la maison commune.
- Les habitats individuels pourront être autonomes par rapport aux réseaux.
- Le compostage est individualisé (ordures ménagères séparées des résidus des toilettes sèches) et sera utilisé comme intrants en respectant les règles de sécurité. Bacs composteurs en bois du Syded.

INTÉGRATION PAYSAGÉRE : elle est un des éléments fondateurs du projet.

Mise en place de haies – fruits, fleurs, arbustes, aromatiques, brise-vent avec des essences locales et adaptées au climat.

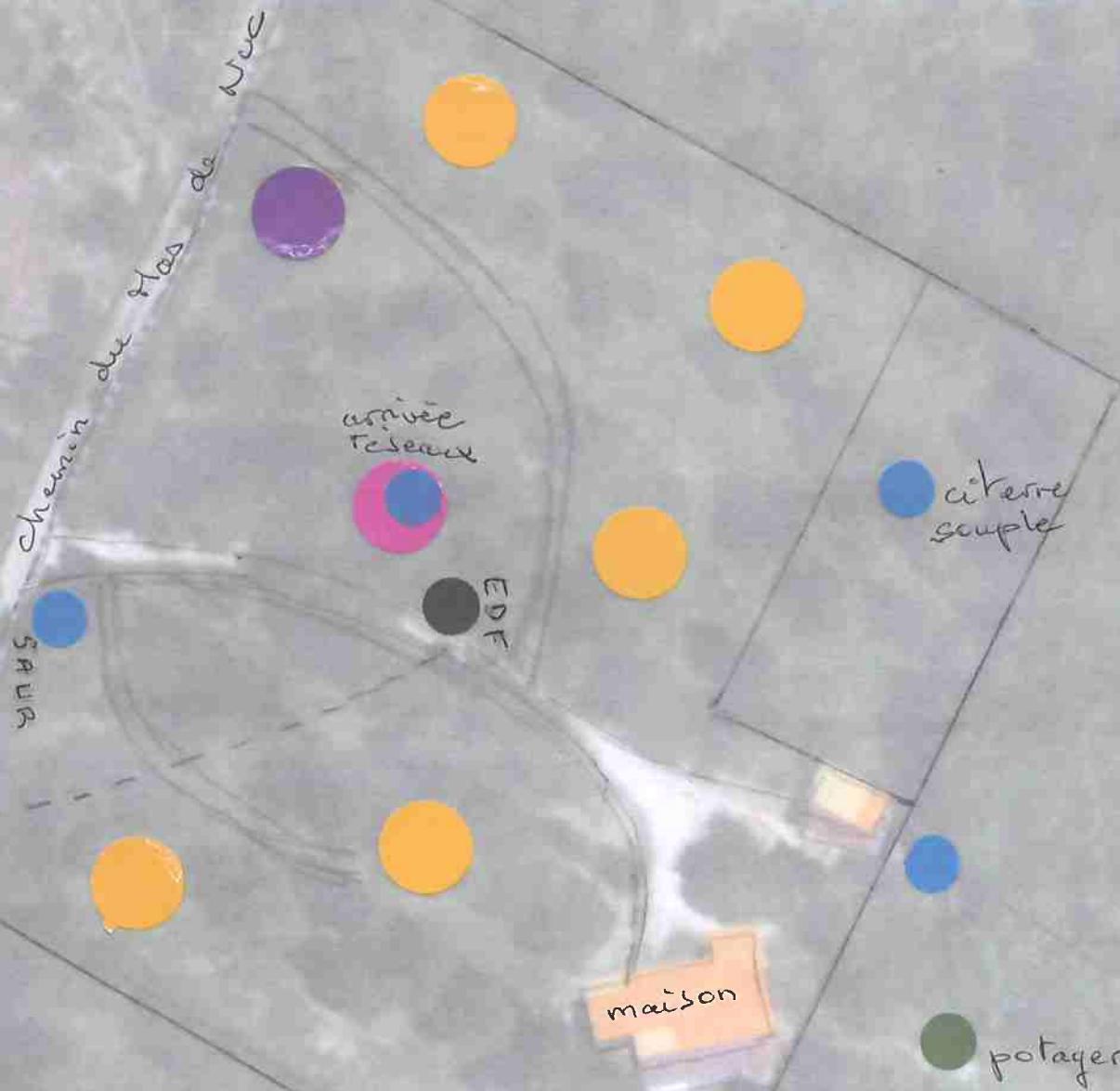
Recherche d'uniformité visuelle à l'aide de bardages quand ce sera possible.

Existant : arbres locaux tels que chênes, sainte-Lucies, érables de Montpellier, cornouillers, alisiers. Les pins noirs d'Autriche ont été implantés dans la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. La plupart pourraient être coupés (ombre, inflammabilité, peu d'intérêt pour la faune sauvage).

### LES HABITATS

Priorité au bois, verre, matériaux biosourcés, produits naturels.

Pas d'impacts durables au sol. Démontables facilement. Recherche d'autonomie énergétique – maison passive si possible, isolation performante, ensoleillement l'hiver. Ombrage l'été. Conjugaison réseau électrique et panneaux photovoltaïques. Récupération de l'eau de pluie pour le potager.



Jaune : emplacements habitables - riverables

Rouge : emplacement commun et arrivée réseaux + local technique - eau

Violet : emplacement pour accueil temporaire

bleu : eau et réserves d'eau

noir : poteau EDF

De Michelle Chauveau à propos de la parcelle A288 déclarée en Stecal à Concots.

## À propos du paysage sur ce terrain

En 1997 je faisais paraître avec l'association Carnets de Notes, dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle, un ouvrage sur la commune de Concots comprenant une partie histoire, une partie mémoire et un rapide exposé sur les perspectives. Un dossier sur la vigne et le vin était l'articulation centrale de l'ouvrage.

À cette occasion j'ai vu une photo ancienne et aérienne de la colline du mas de Nuc, bien occupée par des vignes, datant probablement des années 1940-50. Hélas je n'ai plus la trace de cette photo et je ne sais plus où je l'ai vue (peut-être chez Pierre Andrieu, qui est malheureusement décédé et dont le père était le marchand de vin du village). En revanche on trouve des restes de pieds de vigne devenue sauvage, ainsi que des pieds de lavande devenue également sauvage. En effet il n'y a pas eu que des moutons. Des murets partout montrent que la colline a été travaillée pour des cultures et de l'élevage.

En 1987 j'étais locataire d'une maison au mas de Sembelat à environ 200 mètres de mon habitation actuelle et jusqu'en 1998, année pendant laquelle j'ai déménagé (achat du terrain en 1996, permis de construire en 1997). Mon propriétaire était monsieur Yves Jacques, de nationalité belge et médecin.

M. Jacques avait acquis la propriété aux environs de 1955, il avait deux enfants (de ma génération) et cherchait une maison dans le Lot pour y passer des vacances en famille. Ce qu'il fit jusqu'à ce que ses enfants soient largement adultes et qu'il mette la maison en location à partir des années 1980.

En 1996, monsieur Jacques a mis ses terrains en vente. Lorsqu'il avait acheté sa maison, 40 ans auparavant, il cherchait un lieu de vacances. Les propriétés et ferme en déshérence étaient légion. Aussi, l'état lui proposa de ne s'occuper de rien en dehors de la maison, car à l'époque un besoin de plantations de résineux était à l'ordre du jour (besoin en bois de chauffe, dans les mines et pour la pâte à papier). Donc plantations intensives, en rangs serrés, et en ce qui concerne mes parcelles ce furent des pins noirs. Sur d'autres ils plantèrent des cèdres. 40 ans plus tard le contexte avait totalement changé et l'entretien, comme l'éclaircissement des pins et cèdres avaient été abandonnés. Le contrat avec M. Jacques couvrait 40 ans, et dorénavant il allait devoir s'occuper de ces terrains plantés et embroussaillés, et payer les impôts fonciers en conséquence. Tout cela vu de Bruxelles était inapproprié. D'où la vente des terrains.

Lorsque j'ai acheté les 3 parcelles de la propriété en 1996 c'était impénétrable, même à quatre pattes. J'ai passé une année, soit le samedi, soit le dimanche, quand le temps le permettait, à coup de tronçonneuse et serpette à tracer des chemins entre ronces, lianes et toutes sortes de broussailles ayant envahi l'espace entre les arbres et arbustes. Pour finir par tracer des clairières afin de pouvoir se rendre compte de la faisabilité et du choix de l'implantation d'une maison.

Depuis, une coopérative forestière qui travaille sur 3 ou 4 départements du sud-ouest est passée deux fois en 10 ans. Une première fois en coupant une rangée sur 2, puis en 2010 en coupant la rangée restante excepté les arbres que j'avais marqués.

Au total, chaque année, lorsque je débroussaillais je conserve des feuillus à espaces réguliers comme si je sculptais le paysage. Cette année, avec ce projet j'ai conservé encore plus de petites pousses afin de laisser le choix aux futurs occupants des emplacements de laisser pousser ou non.

ci-joint cartes de différentes époques et photos au moment de la coupe en 2010, puis en 2014 au moment de la construction du garage.

Plan cadastral – Michelle Chauveau – 1124 chemin du mas de Nuc –  
46260 Concots

3 parcelles. La A288 en STECAL

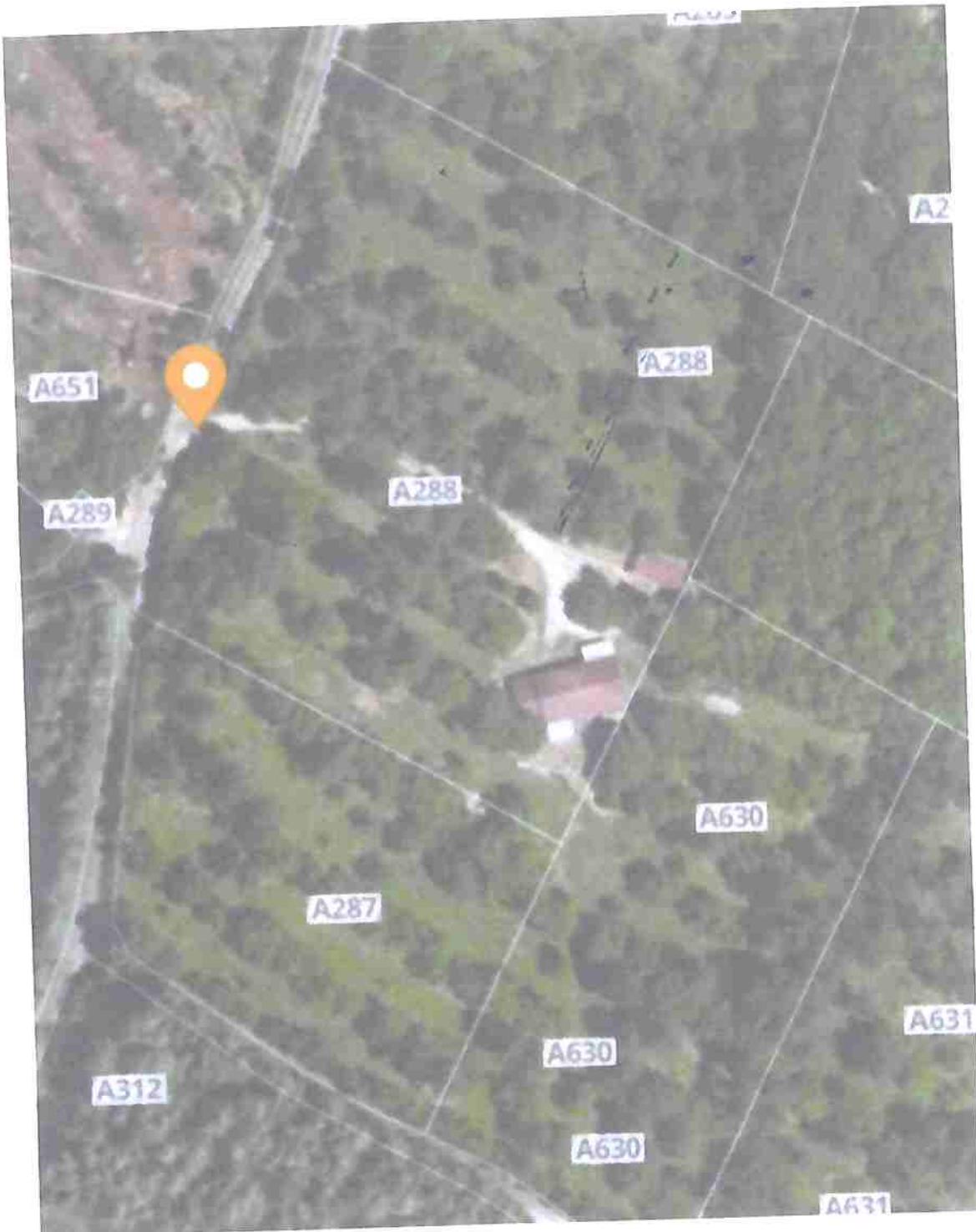




photo aérienne  
années 1950-1965

Mercredi 26 novembre 2025

MS\_1 observations

: déposé le 26/11/25. Bucco / B.16?

5 feuilles numérotées - 

Laurence BIHEL / Pierre BUCCO

271 chemin de la pierre levée

46230 Lalbenque

Mail : Bucco.pierre46@orange.fr

Tél : 06 75 07 49 28

Lalbenque le 25/11/2025

## Remarques modifications simplifiées du PLUi de la CCPLL

### Sur la forme

#### Sur la procédure de consultation du public :

Tant la délibération N° DC 2025/070 du 18 septembre 2025 dans son article 2 que la publicité faite dans la Dépêche du midi prévoyait la possibilité de déposer les commentaires et remarques en ligne sur le site de la CCPLL ce qui permettait :

-aux personnes éloignées du siège de la CCPLL situé à Lalbenque soit à suffisamment grande distance de certains villages de pouvoir poster en ligne leurs remarques sans pour autant avoir à se déplacer

- aux personnes travaillant à temps plein de ne pas avoir à déposer de jour de congés pour pouvoir faire le trajet, formuler leurs remarques écrites sur les registres de la CCPLL aux heures d'ouvertures de l'institution (qui sont aussi les heures de travail classique d'un organisme public /lundi au vendredi 9H-12H 14H-17H))

Force est cependant de constater que cette modalité n'a pas été mise en œuvre malgré le vote conforme des élus pouvant laisser à penser que la concertation n'était pas réellement souhaitée ou qu'à tout du moins l'ensemble des outils pertinents sur un territoire rural n'ont pas été mis à la disposition du public pour un recueil facilité de leurs remarques.

#### Autre problème de forme :

Les tableaux de destination par typologie de nomenclature de parcelles sont indiqués **comme étant non opposables**. Ils offrent cependant beaucoup plus de lisibilité que les explications écrites. Il est par ailleurs très surprenant juridiquement que des éléments de cette importance soit de nature « non opposable » dans un règlement voté par des élus. Rappelons que les précédents tableaux de règlement écrit de 2024 avaient ce caractère opposable.

**Sur le fond :**

On peut retenir :

**Des aspects positifs :**

-Une présentation plus lisible et plus aisée des obligations, contraintes et possibilités en fonction de la nomenclature des parcelles. Cette réécriture est cependant encore entachée de quelques erreurs de copier /coller.

-Un ajustement de certains points sur les questions de nuancier couleur, moins rigides et pouvant coller avec l'existant

-Des clôtures qui peuvent être maçonnées et dont les hauteurs ont le plus souvent été relevées

-Une méthode de calcul plus claire pour les surface par habitation

**Aspects négatifs**

**Concernant la zone AP**

Pour rappel la modification simplifiée ne doit pas remettre en question les orientations du PADD et en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, les modifications apportées au contenu du règlement écrit du PLUi sont indiquées comme :

*« « Ne réduisant pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »*

Cependant d'importantes modifications sont intervenues plus particulièrement sur la zone AP.

Le nouveau règlement précise ainsi

---

Comme le définit l'article R151-22 du code de l'urbanisme, la zone A ou agricole délimite les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ap correspond aux secteurs agricoles à forte valeur paysagère, patrimoniale ou écologique.

Le règlement vise ici à :

- Protéger l'espace agricole ;
  - Protéger les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques ;
  - Encadrer l'évolution du bâti existant.
- 

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	
Exploitation agricole	Soumis à limitation d'usage
Exploitation forestière	Soumis à limitation d'usage
<b>Habitation</b>	
Logement	Soumis à limitation d'usage
Hébergement	Soumis à limitation d'usage

<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé

Pour rappel le règlement de 2024 diffère sur la question, puisque toute construction y était interdite hormis les abris pour animaux

Tableau des destinations, sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions principales, les locaux d'usage, les annexes, les extensions

Destination	Sous-destination	Zone A	Zone Ap	Zone As
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisée	Interdite sauf abris d'animaux des élevages extensifs	Autorisée
	Exploitation forestière	Interdite		
Habitation	Logement	Autorisée pour les changements de destinations sous-réserve de ne pas gêner l'activité agricole	Interdite	Autorisée
	Hébergement	Autorisée pour les changements de destinations sous-réserve de ne pas gêner l'activité agricole	Interdite	Autorisée
Équipements d'intérêt collectif et service publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés	Interdite		Autorisée
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée	Interdite	Autorisée
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite		Autorisée
	Salle d'art et de spectacle	Interdite		Autorisée
	Équipement sportif	Interdite		Autorisée
	Autre équipement recevant du public	Interdite		Autorisée

• La zone Ap correspond aux secteurs agricoles à forte valeur paysagère, patrimoniale ou écologique. Le règlement ici vise à :

→ Protéger l'espace agricole ;

→ Protéger les enjeux paysagers, patrimoniaux, écologiques ; → Encadrer l'évolution du bâti existant.

« – En zone Ap, seuls sont autorisés les abris d'animaux d'élevage extensifs indispensables à l'activité. »

Il y a là un changement de cap majeur puisque les extensions, construction neuves à vocation d'habitation, les extensions agricoles et les annexes sont donc dorénavant acceptées tout comme, de fait, l'agrivoltaïque, ainsi que les équipements collectifs et services publics. Cela semble en totale contradiction avec la protection des enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques que représentent ces terres agricoles et remet en question les orientations du PADD en matière de protection paysagère. Ne parlons pas des équipements d'intérêt collectif et services public dont on ne sait ce qu'ils ont à faire dans un

espace agricole aux enjeux paysagers et écologiques à protéger ! Il semble y avoir là une véritable contradiction sur les enjeux d'une zone AP nouvelle mouture et le PADD

Concernant la zone N :

Le nouveau règlement prévoit des possibilités de construction/extension (habitation principale et annexes uniquement pour les exploitations agricoles et forestières.

### RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

Comme le définit l'article R151-24 du code de l'urbanisme, la zone N ou naturelle délimite les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le règlement vise ici à :

- Protéger l'espace naturel et forestiers et la trame verte et bleue ;
- Protéger les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques ;
- Permettre l'évolution du bâti existant

Destinations et sous-destinations		Règlement de la zone
<b>Exploitation agricole et forestière</b>		
Exploitation agricole		Autorisé
Exploitation forestière		Autorisé
<b>Habitation</b>		
Logement		Interdit
Hébergement		Interdit

Le règlement de 2024 quant à lui prévoyait une possibilité pour le logement et l'habitat

Règles applicables à la zone N

Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves et les changements de destination

Destination	Sous-destination	Zone N	Zone Np	Zone Nst	Zone NL	Zones Nca et Npv
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisée	Interdite	Autorisée	Interdite	Interdite
	Exploitation forestière	Autorisée	Interdite	Autorisée	Interdite	Interdite
Habitation	Logement	Autorisée pour les changements de destinations sous réserve de ne pas gêner l'activité agricole ou forestière	Interdite	Autorisée	Autorisée pour les changements de destinations sous réserve de ne pas gêner l'activité agricole ou forestière	Interdite
	Hébergement	Autorisée pour les changements de destinations sous réserve de ne pas gêner l'activité agricole ou forestière	Interdite	Autorisée	Autorisée pour les changements de destinations sous réserve de ne pas gêner l'activité agricole ou forestière	Interdite

Ce changement et cette rigidification ne sont pas sans poser problème. L'exclusion de l'habitat entraîne de facto une impossibilité de construire quoi que ce soit (extension annexes, piscine) pour les habitations qui antérieurement au nouveau PLUI étaient en zone

constructible et qui ont été positionnées sur des zones N par le nouveau choix des élus. Est-ce à dire que rien n'est possible pour ces dernières .... Alors qu'en zone A, Ap, N... certains professionnels (agriculteurs et forestiers ont ces possibilités offertes). Il y donc deux poids deux mesures. Il serait de notre point de vue judicieux pour ces habitations en zone N de leur autoriser, à elle aussi, le droit d'avoir à minima la possibilité de construire des annexes et piscines dans les mêmes conditions (règles) que les autres habitations en zone U de façon à ne pas avoir la double peine : perte de la valeur du terrain et impossibilité de construire le moindre bâti : carport, cabane de jardin....

En espérant que ces remarques soient étudiées et les points soulevés durablement éclaircis.

Cordialement

Laurence BIHEL

Pierre BUCCO



Jeudi 27 novembre 2025

Néant



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50

CLÔTURE DU REGISTRE



Maison Communautaire  
38 place de la Bascule  
46230 LALBENQUE  
Tél. : 05 65 24 22 50